



HAL
open science

Le crédit d'impôt recherche : comment optimiser son calcul ?

Lucas Avias

► **To cite this version:**

Lucas Avias. Le crédit d'impôt recherche : comment optimiser son calcul?. Gestion et management. 2016. dumas-01443542

HAL Id: dumas-01443542

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01443542>

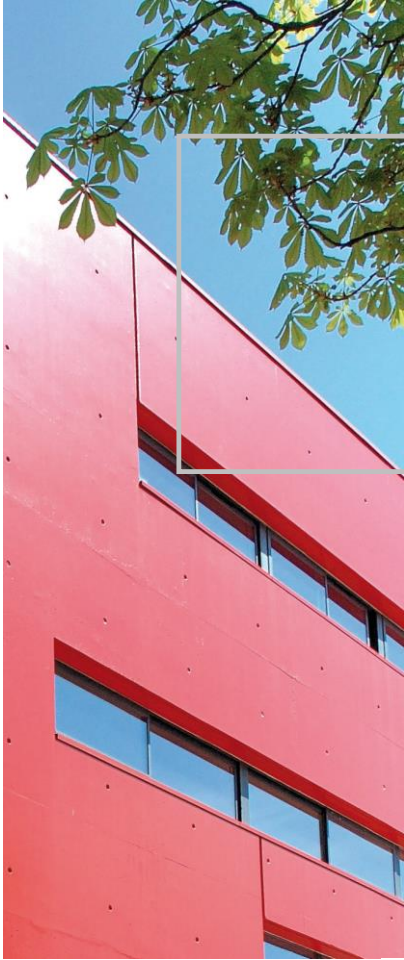
Submitted on 23 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Mémoire de stage

Le crédit d'impôt recherche

Comment optimiser son calcul ?



AUDITS & PARTENAIRES

Groupe BBM

Baker Tilly

Experts - Comptables
Commissaires aux Comptes

Présenté par : Lucas AVIAS

Nom de l'entreprise : BBM & ASSOCIES

Tuteur entreprise : Attika BELLAHCENE GUERIN

Tuteur universitaire : Charlotte DISLE

Master 2 Pro.
Master Finance
Spécialité Comptabilité, Contrôle, Audit
2015 - 2016



Avertissement :

Grenoble IAE, au sein de l'Université Grenoble Alpes, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

DECLARATION ANTI-PLAGIAT

Ce travail est le fruit d'un travail personnel et constitue un document original. Je sais que prétendre être l'auteur d'un travail écrit par une autre personne est une pratique sévèrement sanctionnée par la loi.

Je m'engage sur l'honneur à signaler, dans le présent mémoire, et selon les règles habituelles de citation des sources utilisées, les emprunts effectués à la littérature existante et à ne commettre ainsi aucun plagiat.

NOM, PRENOM AVIAS Lucas
DATE, SIGNATURE le 7/06/16





Autorisation de diffusion électronique d'un travail universitaire de niveau Master

L'AUTEUR

Je soussigné(e)..... Lucas AVIAS

Courriel pérenne : aviar.lucas@lie.fr

Attention : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS

N'AUTORISE PAS la diffusion de mon mémoire

AUTORISE la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS
(Diffusion sur le web et accessibilité libre et universelle)

Diffusion immédiate du mémoire

Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne :
(Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans
Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible)

Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à St Martin d'Hères....., le 7/05/16.....

Signature de l'étudiant(e)
Précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout d'abord M. Jean-Philippe BRET associé du cabinet BBM & associé et responsable du site de Meylan pour m'avoir accueilli au sein de sa structure et pour son suivi tout au long de mon stage.

Par la suite, je souhaite remercier vivement Mme Attika BELLAHCENE GUERIN, responsable de mon stage pour la confiance qu'elle m'a accordée, pour sa disponibilité et ses conseils, qui ont contribué à mon intégration et à l'élaboration de mon mémoire.

Je souhaite par ailleurs remercier chaleureusement l'ensemble des collaborateurs du cabinet pour leur accueil et leur bienveillance qui m'ont permis de m'épanouir au cours de mon stage. Je remercie tout particulièrement M. Stephen DAVIS, pour sa disponibilité, sa patience et son implication quotidienne. Je remercie en outre Mmes SLAMA et LAURENS pour leur bonne humeur et leur sympathie.

Enfin je désire remercier Mme Charlotte DISLE, tutrice universitaire, pour sa disponibilité, ses conseils et son suivi actif qui m'ont permis d'appréhender pleinement les enjeux de ce mémoire.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	6
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : - LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE, LES GRANDS PRINCIPES ET LEURS APPLICATIONS.....	11
CHAPITRE 1 – ELIGIBILITE ET CALCUL.....	12
I. L'éligibilité	12
II. Les modalités de calcul	17
CHAPITRE 2 – LE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE CHEZ BBM ET ASSOCIES	27
I. Conclusion des entretiens et conduite du changement	27
II. La construction du fichier de calcul	30
PARTIE 2 - DE L'ENJEU DES QUESTIONS COMPTABLES SUR LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE.....	35
CHAPITRE 1 – L'EXPERT-COMPTABLE ET LE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE.....	36
I. La déontologie et les textes applicables	36
II. Un choix stratégique du client	37
CHAPITRE 2 – COMPTABILISATION ET IMPUTATION, DES OPPORTUNITES A EXPLOITER	38
I. L'imputation du crédit d'impôt recherche.....	38
II. Une comptabilisation hétérogène : des opportunités d'arbitrage	41
CHAPITRE 3 – AJOUT DU SYSTEME D'ASSISTANCE AU FICHIER DE CALCUL.....	51
I. Recensement des leviers comptables et fiscaux : une synthèse proactive	51
II. Ajout du système d'assistance.....	52
III. Lien vers la déclaration 2069-A-SD	55
CONCLUSION.....	56

AVANT-PROPOS

Le stage de fin d'étude en master comptabilité, contrôle, audit à l'IAE de Grenoble prend comme référence l'unité d'enseignement numéro 7 du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, qui oblige à l'exécution d'une immersion professionnelle d'une durée minimale de 12 semaines.

A ce titre, le stage comporte un double enjeu : il s'agit de valider le dernier semestre du cursus mais aussi de s'immiscer foncièrement dans notre futur univers professionnel. Attiré par la profession d'expert-comptable, notamment pour son aspect à la fois technique et humain, j'ai décidé d'effectuer mon stage dans un cabinet d'expertise comptable. C'est pour moi un moyen de conforter mes impressions mais aussi de découvrir sur une période importante un métier auquel je me destine.

Grâce au forum des stages de l'IAE, j'ai pu entrer en contact avec le cabinet BBM & associés qui a su me proposer un stage se déclinant aussi bien sur des missions de tenue comptable, de révision et de consolidation de différentes sociétés françaises, que sur des travaux de reporting pour des sociétés basées à l'étranger. Cette offre correspondait totalement à mes ambitions et permettait de par ses prétentions à me faire mettre en application une partie substantielle des enseignements de l'IAE.

Le groupe BBM est présent depuis les années 1970 sur la région grenobloise. Il a plus précisément été créé en 1976 par l'association de Bernard BUIRON, Alain BRET et Joël MAGNIN. A partir des années 2000, d'autres associés sont venus renforcer la structure et notamment Éric BACCI actuellement président du groupe. BBM devient alors BBM & associés et compte aujourd'hui 14 experts-comptables et commissaires aux comptes ainsi qu'une centaine de collaborateurs. 5 sites composent le groupe sur la région Rhône-Alpes : Meylan, Seyssinet-Pariset, Valence, Argonnay et Chambéry. (**Annexe 1 : Organisation du groupe**). Avec presque 50 ans d'existence, BBM & associés, dont le siège se situe à Seyssinet-Pariset, est l'un des premiers cabinets indépendants d'expertise comptable, d'audit et de conseil rhônalpin et propose des compétences reconnues dans le domaine de l'imagerie médicale, du commissariat aux apports pour les nouvelles technologies et du reporting des filiales d'entreprises étrangères.

BBM & associés est également membre du réseau Baker Tilly France qui est le quatrième réseau national de cabinets indépendants, d'expertise comptable, d'audit et de conseil en France avec 36 cabinets membres, plus de 1 200 collaborateurs et environ 112 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2015. Basé à Londres, le réseau se décline aussi sous sa forme internationale. Baker Tilly International est présent dans 141 pays et compte plus de 28 000 collaborateurs à travers le monde.

J'ai par conséquent intégré le cabinet audits et partenaires - filiale du groupe BBM & associés – situé 65 boulevard des Alpes à Meylan (Isère), pour une durée de 21 semaines du 4 janvier au 27 mai 2016, dans l'équipe de Jean-Philippe BRET, associé du cabinet.

C'est donc au cœur de l'Inovallée meylanaise, reconnue comme un haut lieu de l'innovation mondiale, que j'ai effectué mon stage. L'Isère est par ailleurs le premier département français en nombre de brevets déposés par habitants (954 demandes de brevets en 2014). Ce phénomène se traduit par plus de 25 000 emplois qualifiés et spécialisés dans la recherche qui se répartissent dans des domaines diversifiés tels que l'électronique, l'informatique, la santé, l'énergie et la chimie. Des sociétés remarquables s'imposent comme le fer de lance d'une « Silicon Valley » à la française. Le cabinet BBM & associés a l'opportunité de compter parmi ses clients des sociétés d'importance en la matière, mais aussi d'autres start-ups et PME qui constituent un maillage essentiel du tissu économique régional.

L'innovation est donc vue comme une perspective de croissance primordiale pour des économies occidentales vieillissantes, qui laissent aux pays émergents un secteur secondaire fortement dépendant d'une concurrence acharnée par les prix. « *En France, on n'a pas de pétrole, mais on a des idées* », et cela, le gouvernement français l'a bien compris. A côté de politiques actuelles en faveur de l'innovation et de la recherche telles que les pôles de compétitivité, les incubateurs et la BPI, on retrouve le crédit d'impôt en faveur de la recherche, contemporain de la citation ci-dessus.

Au cours de mon stage, j'ai eu l'opportunité de travailler à son calcul pour des start-ups grenobloises. Intrigué par ses modalités de fonctionnement remises au goût du jour par les politiques actuelles, j'ai voulu en savoir davantage sur sa raison d'être, ses influences et son utilité. La technique comptable et fiscale n'est cependant pas à négliger, et c'est en réalité le cœur du sujet. Sans connaître la teneur profonde d'un élément, il n'est pas possible d'en saisir exactement les objectifs. C'est donc d'un point de vue à la fois technique et pratique que nous aborderons dans ce mémoire, le crédit d'impôt en faveur de la recherche.

INTRODUCTION

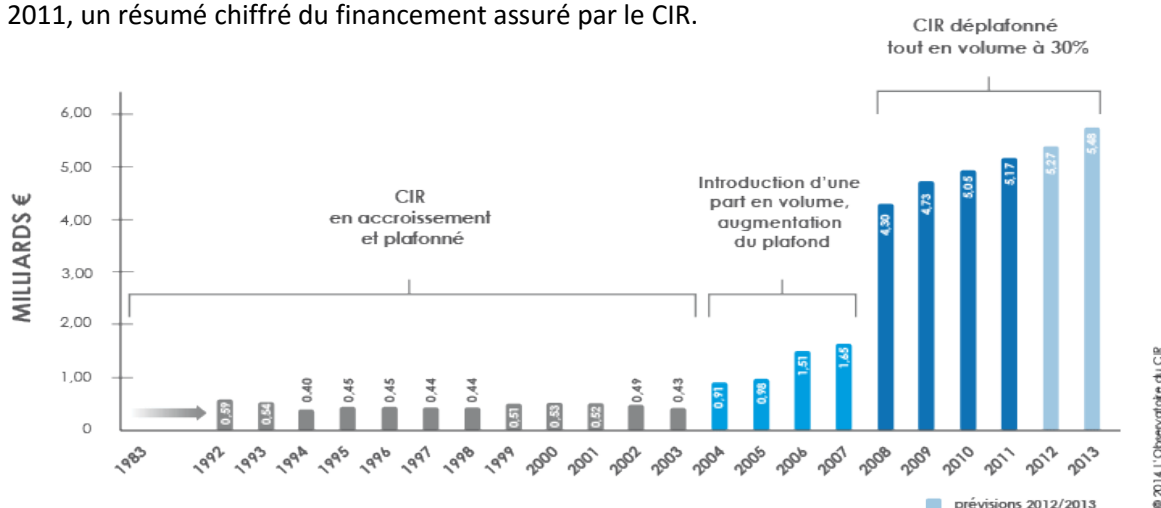
Créé par la loi de finance de 1983 à l'initiative du gouvernement de Pierre MAUROY, le crédit d'impôt en faveur de la recherche est une réduction d'impôt dont l'assiette est constituée par les dépenses en recherche et développement. Cette mesure était tout d'abord voulue comme un régime provisoire. En effet, le précédent avantage accordé par l'Etat pour encourager les dépenses de recherche et développement résidait dans un suramortissement sur les matériels et outillages de recherche. Cette mesure, jugée trop matérialiste ne correspondait pas aux enjeux d'alors et notamment sur le front de l'emploi. Le crédit d'impôt en faveur de la recherche (**désormais noté CIR**) s'ouvrira ainsi aux dépenses de personnel et se présente donc à cette époque comme un « amortissement des moyens humains ». Plusieurs phases composent son évolution jusqu'à son état actuel. Nous en distinguerons quatre, et nous les analyserons en particulier vis-à-vis de leur mode de calcul qui sont les plus révélateurs des volontés politiques d'alors et qui nous permettront d'appréhender l'essence du régime actuel.

La première période débute en 1983. Le principe de calcul est alors basé sur l'accroissement des dépenses de R&D. A ses prémices, le montant du CIR correspond à 25% de l'augmentation des dépenses éligibles entre N et N-1 et est plafonné à 3 millions de francs soit environ 460 000€. Avec un taux à 50% et des plafonds relevés à la fin des années 1980, le dispositif se présente comme un élément incitatif pour les entreprises qui sont près de 9 000 à souscrire à ce crédit d'impôt. A cette époque, la France est avec les Etats-Unis et le Canada, la première nation à proposer une aide de la sorte en faveur de la R&D.

En 1991, le mode de calcul est particulièrement modifié, ce qui amorce une seconde phase dans l'histoire du CIR. Cette année, la France connaît une baisse importante de la croissance de son produit intérieur brut : 7,8% de croissance en valeur en 1989 contre 3,6% en 1991. La dette publique passe de son côté de 2 à 3 % du PIB sur la même période. Par conséquent, ce n'est donc non pas dans le raisonnement profond mais plutôt dans une optique de limitation des dépenses que les modifications s'opèrent. Le calcul devient donc plus complexe et avec une assiette qui reposera sur les dépenses engagées en N-2. La base obtenue constituera pour 50% de son montant le crédit d'impôt recherche. Avec ce nouveau mode de calcul, le CIR devient bien moins incitatif. En effet, il s'agit pour en bénéficier de connaître une progression constante de ses dépenses de R&D sous peine d'un possible CIR négatif. Ces complications se traduisent par une diminution des entreprises bénéficiaires qui se retrouvent au nombre de 6 000 en 2003.

En 2004, la volonté politique amorce un nouveau tournant et n'accepte plus de voir les coupes budgétaires s'opérer sur les mesures d'incitation à la recherche. Avec un mode de calcul revisité, nous entrons dans une troisième phase et nous pouvons observer que ce second souffle du CIR est basé sur la volonté du gouvernement d'en faire la clé de voûte d'une politique en faveur de l'innovation. Contrairement aux modalités précédentes, le calcul s'opère à nouveau sur l'accroissement sur N et N-1 et introduit une part sur le volume correspondant à 5% des dépenses de R&D. Ce taux est rapidement relevé à 10% du volume, mais en contrepartie, le montant basé sur l'accroissement des dépenses passe lui de 50 à 40%. Les plafonds atteignent pour leur part 16 millions d'euros en 2007. Ces 3 années marquent donc l'apparition d'un calcul hybride : à la fois basé sur l'accroissement comme auparavant, mais également sur une part du volume. En outre, il devient possible pour les entreprises nouvellement créées de demander le paiement immédiat du crédit d'impôt. L'intérêt pour la mesure rencontre un succès immédiat : les entreprises bénéficiaires doublent sur la période.

En 2008, la réforme est majeure. Cette dernière phase voit le calcul délaisser totalement la méthode de l'accroissement des dépenses, pour se baser uniquement sur le volume global des dépenses éligibles. En dessous de 100 millions d'euros de dépenses, 30% représenteront le montant du CIR, 5% au-dessus de ce seuil. Autre aubaine, pour passer l'orage de la crise, le crédit d'impôt ne connaît alors plus de plafond et l'effet s'en ressent immédiatement : on comptera environ 20 000 bénéficiaires en 2011. Sur ces quatre périodes étudiées, nous connaissons donc des variations substantielles dans le calcul et le montant alloué par l'Etat au CIR. Mais d'ores et déjà, nous pouvons affirmer que la volonté politique est au centre du dispositif et qu'elle tend de plus en plus à favoriser les politiques d'innovations par le truchement du CIR. On trouvera dans le graphique ci-dessous datant de 2011, un résumé chiffré du financement assuré par le CIR.



C'est en 2013 que le CIR connaît sa dernière mutation et qu'il se présente dans sa version actuelle. Il s'étend aujourd'hui, en plus de sa composante historique, aux PME au sens communautaire (défini par le droit communautaire par des seuils à respecter) et aux dépenses d'innovation sous la

forme du crédit d'impôt innovation. Ce crédit d'impôt se calcule sur les dépenses afférentes à la conception de prototypes ou installation de pilotes pour les produits nouveaux.

Après avoir observé son évolution sur les 30 dernières années, il semble évident que le crédit d'impôt recherche est un outil essentiel à la politique du gouvernement en matière fiscale. Si bien qu'il sert parfois comme variable d'ajustement dans les périodes difficiles : soit pour relancer l'économie en 2008, soit pour impacter au minimum les finances publiques comme dans les années 1990. Il est à noter que dans le contexte actuel, le fait de bénéficier du CIR peut être un élément déclencheur d'un contrôle fiscal. D'une manière générale, environ 50 000 entreprises font l'objet d'un « contrôle sur place » par an, cela représente une probabilité de contrôle d'à peine 2% (sur environ 3 millions d'entreprises en France). Or, presque 50% des entreprises bénéficiaires du CIR et appartenant au secteur du numérique ont fait l'objet d'au moins un contrôle sur les 5 dernières années¹. L'expert-comptable, en sa qualité de conseiller des entreprises, joue donc un rôle prépondérant quant à l'accompagnement et l'assistance vis-à-vis de la détermination du montant du CIR. C'est dans ce contexte que j'ai pu participer au calcul de plusieurs crédits d'impôts recherche mais également à l'assistance d'un client bénéficiaire dans le cadre d'un contrôle fiscal. Le cabinet BBM & associés dispose déjà d'une méthodologie claire et précise afin de calculer le CIR. J'ai cependant voulu aller plus loin après avoir compris l'importance du calcul et des impacts qu'il peut avoir sur l'environnement de l'entreprise. Je chercherai donc à répondre au cours de ce mémoire à la problématique suivante : **le crédit d'impôt en faveur de la recherche, comment optimiser son calcul ?**

Pour ce faire, nous verrons dans un premier temps les grands principes qui entourent ce calcul. Nous exposerons les conditions de l'éligibilité au crédit d'impôt recherche et à ses composantes : le crédit d'impôt innovation et le crédit d'impôt collection. Nous chercherons par la suite à identifier les dépenses à prendre en compte pour le calcul. Ce premier chapitre nous permettra par la suite d'appréhender les enjeux du calcul et les difficultés pratiques en cabinet pour proposer une solution d'optimisation. Dans un second temps, nous compléterons cette approche en démontrant que certes, le calcul en lui-même est normé, mais que les conséquences fiscales qu'il entraîne sont multiples. Il existe de nombreuses possibilités d'arbitrage que nous pouvons mettre au service d'une optimisation au sens large. Il apparaît en effet que le calcul du crédit d'impôt en faveur de la recherche peut se considérer comme un outil de gestion à part entière. L'optimisation du calcul alliera donc praticité et stratégie.

¹ Source : Syntec numérique, baromètre – le crédit d'impôt recherche dans le numérique

PARTIE 1 :

-

**LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE, LES GRANDS
PRINCIPES ET LEURS APPLICATIONS**

CHAPITRE 1 – ÉLIGIBILITE ET CALCUL

Dans ce premier chapitre, nous exposerons à titre liminaire l'essentiel des particularités légales concernant l'éligibilité et le calcul du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Cette base théorique se pose comme une synthèse des textes existants et nous servira de référence tout au long du rapport.

I. L'ÉLIGIBILITE

Il s'agit de déterminer de façon concise les différents critères qui font l'éligibilité d'une entreprise au crédit d'impôt recherche. Cette étape préalable va nous permettre de délimiter d'emblée le champ d'application du dispositif qui nous intéresse. Il est à noter que ces critères se déclinent en réalité en deux axes principaux. Il s'agit dans un premier temps de déterminer l'éligibilité d'une entreprise en tant que telle, pour s'intéresser dans un second temps aux activités éligibles. Ces deux éléments sont complémentaires, l'un ne pouvant se substituer à l'autre.

A. Au crédit d'impôt recherche

La détermination d'une entreprise éligible au CIR se base sur l'article 244 quater B du code général des impôts qui la définit dans son premier paragraphe : « *I.-Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 quindécies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année* ». Il en ressort que sont donc éligibles et quel que soit leur forme juridique :

- Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés et relevant du régime de bénéfice réel
- Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur le revenu, à condition que lesdits revenus soient assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux
- Les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés ou optant pour un régime d'imposition micro ne sont pas éligibles. Font figure d'exception :
 - Les jeunes entreprises innovantes
 - Les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté
 - Les entreprises situées en zone aidée
- Les associations relevant de la loi de 1901 agissant à but lucratif

Il est donc possible de constater que les conditions d'éligibilités au CIR sont larges. Seules les très petites entreprises (comme les autos entrepreneurs par exemple) et les activités ne générant pas de

revenus commerciaux sont exclues du champ d'éligibilité. Il en ressort une certaine adéquation à la réalité ; les travaux de recherche étant logiquement rarement entrepris dans le cadre de structures réduites et sans objectif lucratif au regard des coûts engendrés par de telles activités. Ces conditions d'éligibilité autorisent donc à la fois par leur accessibilité à permettre pour quasiment toutes les sociétés et « *quelle que soit la qualification donnée à leur activité* » (Jurisprudence, CE du 7 juillet 2006 n°270899, SARL CADEV repris au BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 paragraphe 1) d'accéder au CIR tout en mettant certaines limites, afin d'éliminer les candidatures inopportunes. Il apparaît donc, que, si l'éligibilité au CIR est un critère facile à remplir, l'éligibilité des activités est une tout autre question.

Les dépenses éligibles au CIR sont les dépenses de recherche et développement. Comme le précise le guide du CIR, elles ne sont qu'un sous-ensemble des dépenses d'innovation de l'entreprise. Afin de délimiter le périmètre des interprétations diverses, le CIR se base sur une définition précise de la R&D telle qu'établit dans le manuel de Frascati (OCDE) : « *Le critère fondamental permettant de distinguer la R-D des activités connexes est l'existence, au titre de la R-D, **d'un élément de nouveauté non négligeable et la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technologique**, autrement dit lorsque la solution d'un problème n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et techniques de base couramment utilisées dans le secteur considéré. Il s'agit donc afin de tomber sous la définition de la R&D de produire à la fois un élément de nouveauté non négligeable et de dissiper dans le même temps une incertitude scientifique et/ou technique qui pourrait se poser à une personne parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances utilisées dans le secteur considéré* ». Ce mémoire reprend en annexe (**Annexe 2**) certains outils fournis par le guide du CIR et le manuel de Frascati afin d'attribuer au mieux le qualificatif de recherche et développement à un projet ou une dépense.

Comme la définition le laisse entrevoir, divers problèmes se posent quant à la détermination du caractère de R&D d'une dépense. Ce mémoire ne se concentrant pas sur ce point, il laissera de côté les problématiques à part entière qui entourent ce sujet. Dans le cadre de ce mémoire, nous retiendrons deux éléments fondamentaux qui synthétiseront la question de l'éligibilité au CIR :

- Le crédit d'impôt recherche est certes un dispositif fiscal, mais il découle d'activités techniques pointues et d'opinions divergentes qui peuvent remettre en cause notre calcul par la qualification ou non d'une dépense de R&D. Malgré un guide et un cheminement précis, le débat est toujours ouvert sur certaines notions comme par exemple celle du développement expérimental (souvent confondu avec l'ingénierie, voir glossaire)
- La R&D n'est qu'un sous ensemble d'une activité d'innovation. Jusqu'à 2013 une frontière hermétique existait entre les deux notions. Depuis, les digues s'ouvrent et notamment grâce au crédit d'impôt innovation

B. Au crédit d'impôt innovation

Le crédit d'impôt innovation (**noté CII ou C2I par la suite**) est une composante du crédit d'impôt recherche qui permet d'élargir les horizons de ce dernier à l'innovation à proprement parler. Son montant correspond à 20% des dépenses éligibles dans la limite de 80 000€ par an. Cette aide, certes réduite, conserve néanmoins un lien de dépendance très fort avec le CIR dans la mesure où il se déclare sur le même formulaire (N°2069-A-SD que nous exposerons à la toute fin de ce rapport) et partage donc une essence commune. Comme pour le CIR donc, on distinguera deux axes d'éligibilité : les entreprises éligibles et les dépenses éligibles.

Les entreprises éligibles au CII sont a priori les mêmes que celles qui sont éligibles au CIR. Néanmoins, pour être éligible au CII les entreprises doivent en outre être considérées comme des PME au sens communautaire. Une PME au sens communautaire doit répondre aux critères suivants :

- L'effectif est strictement inférieur à 250 personnes
- Soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros

Le spectre d'éligibilité est donc fortement limité par rapport au CIR. Le CII est lui fondamentalement destiné aux PME, car les grandes entreprises, qui bénéficient pour plus d'un tiers du montant du CIR sont par définition exclues du CII.

Les dépenses éligibles sont celles qui permettent de concevoir ou de réaliser un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau. A condition qu'ils présentent des performances supérieures sur le plan technique, des fonctionnalités, de l'ergonomie ou de l'écoconception par rapport aux produits commercialisés par les concurrents, et ce à la date de début des travaux². L'innovation n'a donc pas à apporter une nouveauté fondamentale et à dissiper des interrogations comme doit le faire la R&D. Elle doit permettre une réalisation originale et peut pour ce faire s'appuyer sur l'existant. Il est donc très important de bien distinguer l'innovation et la R&D, même si les débats sont ouverts, notamment sur les prototypes qui conjuguent bien souvent R&D et innovation au service de la réalisation d'un produit nouveau.

C. Au crédit d'impôt collection : une ouverture sur les minimis

Le crédit d'impôt collection textile (**noté CICT**) est un crédit d'impôt qui se raccroche au crédit d'impôt recherche. Au même titre que le crédit d'impôt innovation, il se déclare sur le même formulaire et il est basé sur les mêmes dépenses éligibles.

Si dans le principe, il se voit proche du CIR et du C2I, c'est au niveau des activités qu'il se différencie. En effet, le crédit d'impôt collection peut être utilisé pour les dépenses des entreprises du

² Voir le glossaire pour la définition des termes

secteur du textile, de l'habillement et du cuir, pour des dépenses qui visent à élaborer de nouvelles collections. Le crédit d'impôt collection est soumis à deux conditions :

- Il s'agit d'élaborer une nouvelle gamme de produit à des intervalles réguliers
- Il faut en outre transformer en interne les matières premières

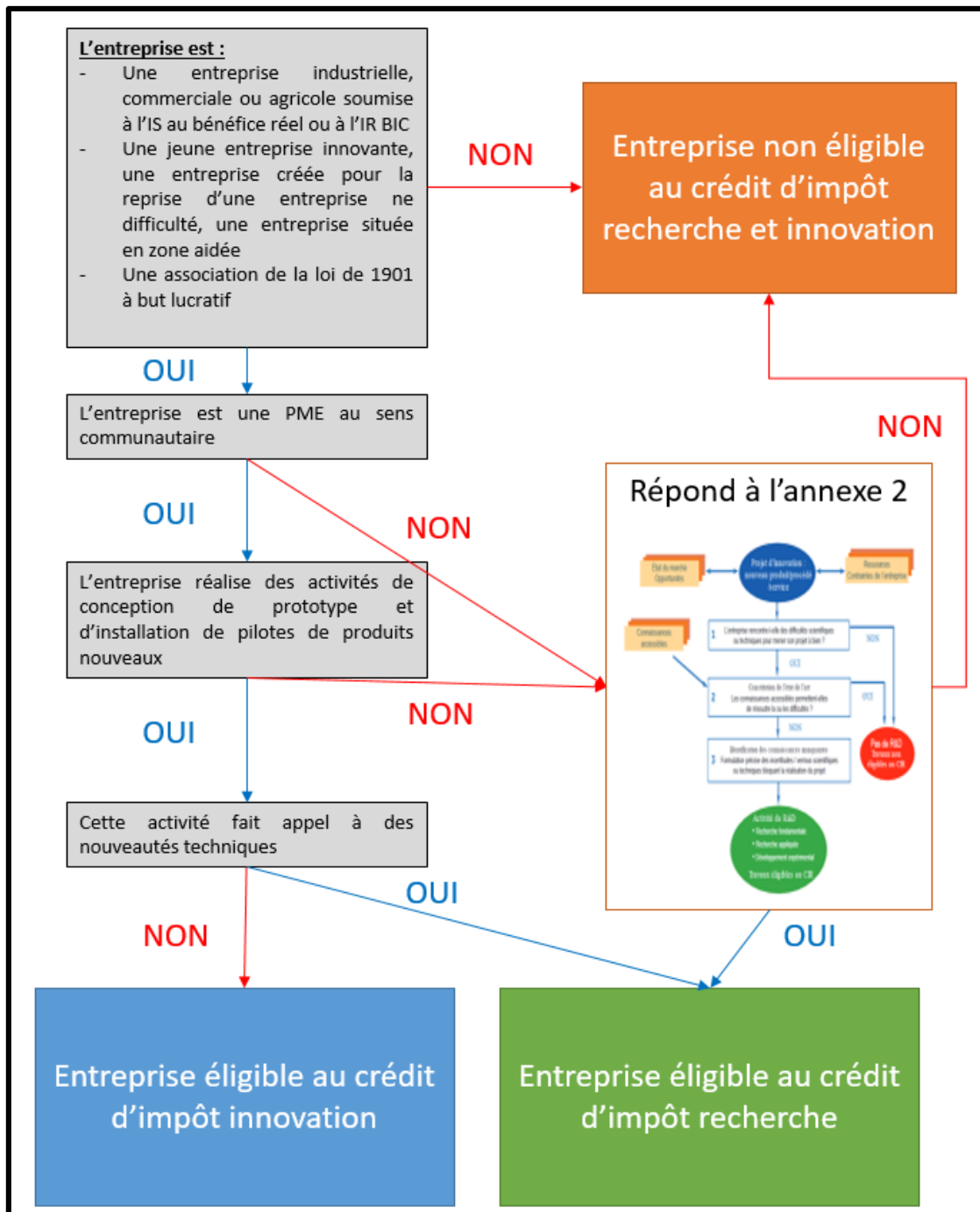
L'évocation de ce crédit d'impôt collection nous permet de faire une parenthèse succincte sur les aides minimis. Les minimis correspondent à un plafond, qui encadre certaines aides de l'Etat. Instaurés par le règlement européen CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006, ils ont pour objectif de juguler la concurrence déloyale entre les pays membre de l'Union Européenne. Les aides touchées par les minimis en France sont les suivantes³ :

Crédits d'impôts	Aide « de minimis »
CI métiers d'art	X
CI Intéressement	X
CI « maître restaurateur »	X
CIR (secteur textile, habillement, cuir)	X
CI en faveur de l'agriculture biologique	X
Crédit de CFE dans les ZRD	X

Ces aides sont limitées à un total de 200 000€ pour une durée de 3 exercices fiscaux. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'en matière de crédit d'impôt en faveur de la recherche, seul le crédit d'impôt collection est soumis à la règle des minimis. Ceci est dû au fait que seules les aides notifiées sont exonérées, c'est-à-dire, qu'elles possèdent un numéro d'agrément spécifique permettant leur identification auprès de l'UE. Cette identification permet un contrôle par l'autorité supranationale et par voie de conséquence, une exonération de minimis. Nous nous concentrerons ici sur les CIR notifiés du fait de l'absence de traitement de CICT au cours de mon stage. Si l'on replace l'éligibilité des CIR notifiés dans un contexte d'optimisation, on peut grâce aux premières informations récoltées jusqu'alors, identifier un premier levier d'optimisation résultant de connaissances scientifiques que nous ne prétendons pas détailler dans ce mémoire. D'une façon générale, il est donc à considérer que savoir déterminer si une entreprise est éligible au CIR ou au CII, pose une base solide à l'optimisation du montant du CIR par le CII. C'est donc à titre davantage pratique que nous proposons le logigramme ci-après, synthétisant de façon succincte le processus d'éligibilité au crédit d'impôt recherche et innovation.

³ Tableau tiré de : Ordre des experts-comptables, Les crédits d'impôts en faveur des entreprises, mercredi 4 février 2015 au salon des entrepreneurs.

D. De la synthèse : un logigramme de l'éligibilité



Il est à noter que se fier à un tel logigramme donnera une indication quant à l'éligibilité d'une entreprise et de son activité. Il résoudra au mieux les cas simples mais ne prétend pas se substituer à une connaissance complète en matière d'éligibilité des activités. Une fois cette question traitée, le calcul du CIR nécessite de définir quelles sont les dépenses afférentes à l'activité qui peuvent être activées et donc constituer l'assiette du calcul du CIR. C'est ce que nous allons voir dans la partie ci-après.

II. LES MODALITES DE CALCUL

De prime abord, nous nous devons de préciser un point important. La séparation du CIR et du CII a comme conséquence principale l'éligibilité à leur dispositif respectif : cela entraîne des particularités propres à chaque crédit d'impôt telles que les plafonds et la limitation des dépenses. Lesdites dépenses sont quant à elle identiques. Autrement dit, d'un point de vue comptable, si l'on active les dépenses de personnel par exemple, ce poste est activable pour les deux crédits, il reste donc à savoir si les dépenses de personnel sont affectées à de la R&D ou de l'innovation (voir paragraphe précédent). Par conséquent, même si nous nous axons davantage sur le CIR dans ce mémoire, concernant les dépenses éligibles, les explications qui vont suivre s'appliquent également au CII.

A. Disposition préalable : la sécurisation du CIR

Comme nous l'avons souligné en introduction, il existe une corrélation entre le fait du bénéficiaire du CIR et la possibilité de se voir soumis à un contrôle fiscal. Le secteur du numérique (cf. introduction) ne fait pas figure d'exception. Selon le cabinet de conseil en financement public SOGEDEV, le pourcentage des entreprises - tous secteurs confondus - contrôlées sur le CIR était de 4% en 2009 contre 8% en 2011. Même si les conséquences sont a priori minimales (redressement sur moins de 5% du montant général et seulement 8% des entreprises sont redressées sur un montant supérieur à 50% du CIR initial) et les contrôles non systématiques, les a priori des entrepreneurs sont tenaces, notamment à cause de la masse d'informations demandée par l'administration fiscale lors d'un contrôle (**Annexe 3 : modèle de dossier justificatif**). Le contrôle fiscal va se baser sur deux parties bien distinctes lorsqu'il concerne le CIR. Une partie scientifique qui va davantage être contrôlée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (**désormais noté MENESR**), qui doit rendre un avis favorable, défavorable ou mixte (lorsque seulement une partie des activités est validée). Une autre partie davantage « comptable et fiscale » qui va se concentrer sur l'éligibilité des dépenses au CIR et ses justificatifs comptables. La dernière partie est endossée par l'administration fiscale qui reste seule compétente en matière de rectification et se base – si besoin – sur l'avis du MENESR. Nous nous permettons de le rappeler brièvement ici, mais nous n'avons aucunement la prétention de traiter l'aspect scientifique du CIR. Quelques références y seront faites de par sa complémentarité, mais nous nous concentrerons uniquement sur l'aspect fiscal et comptable de ce dernier. En matière fiscale, il est donc à noter que la prescription applicable ou le délai de reprise de l'administration est défini tel que : « *Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.* »⁴ Afin de

⁴ Article L172G du livre des procédures fiscales

se protéger d'un tel contrôle en amont, deux procédures instaurées en 2008 permettent de sécuriser le calcul du CIR : le rescrit et le contrôle sur demande.

Le rescrit fiscal consiste à demander préalablement à l'administration un avis quant à la validité du montant du CIR. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier (**Annexe 4 : le rescrit fiscal**) et adressée soit auprès de l'administration fiscale, soit auprès d'organismes chargés de soutenir l'innovation (liste fixée par un décret du conseil d'Etat). Ce dossier se présente comme un questionnaire avec une prévision des dépenses de recherche. Il permet à l'administration de mieux appréhender les tenants et aboutissants du projet. Chaque demande de rescrit n'est valable que pour un seul projet et pour une seule entreprise. Un avis favorable de l'administration fiscale ou une absence dans les 3 mois est opposable à l'administration. En effet, même si le rescrit prend la forme d'un contrôle préalable, il n'empêche pas le contrôle fiscal a posteriori. La demande de rescrit doit se faire avant le démarrage du projet. Une fois la demande envoyée, le projet peut débuter. Cependant, si les dépenses de recherches ont déjà été engagées, elles seront tout de même étudiées mais l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ne constitue pas un accord tacite. Quoiqu'il en soit cette méthode se trouve être intéressante car l'intérêt est dans le cas d'un avis favorable, de pouvoir opposer le rescrit à l'administration en cas de contrôle. Il s'agit donc d'un bon outil dans le cadre de la gestion d'un projet, une fois le rescrit validé, rien de ce qui a été formulé dans l'avis de l'administration ne pourra être revu dans un contrôle ultérieur. C'est par conséquent un outil prévisionnel non négligeable mais qui s'élève seulement à environ 50 demandes par an⁵, son caractère préalable au lancement du projet constituant un obstacle majeur.

Le contrôle sur demande offre un avantage réduit. D'une part car l'administration fiscale peut ne pas répondre favorablement à la sollicitation de l'entreprise. C'est-à-dire que sans réponse expresse de l'acceptation du contrôle et donc sans contrôle effectif, la simple de réponse ne vaut pas accord tacite. Ensuite si une déclaration fiscale déjà souscrite se révèle erronée, l'entreprise peut déposer une déclaration de régularisation qui va venir réduire les intérêts de retard de 30%. Néanmoins, les conclusions prises par l'administration suite à un contrôle lui sont opposables.

Il ressort cependant d'une étude menée par le cabinet SOGEDEV en octobre 2012 que le manque de preuve des temps passés par les salariés aux projets de R&D constituerait près de 25% des causes de redressement. Nous nous appliquerons donc dans la partie suivante à bien détailler les dépenses éligibles, les justificatifs demandés et leurs difficultés de mise en application, afin d'appréhender pleinement la procédure de calcul du CIR.

⁵ Rf comptable

B. Les dépenses éligibles

Il existe 7 postes de dépense éligibles au montant du CIR. C'est dans cette partie que nous détaillerons les tenants et les aboutissants de l'activation de ses dépenses. Une fois cette présentation faite, nous disposerons des bases nécessaires pour nous focaliser pleinement sur l'appréhension des leviers d'optimisation.

1. Les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements déductibles fiscalement sont à prendre en compte dans le calcul. Elles doivent reposer parmi les actifs suivants pour ceux affectés à des opérations de R&D :

- Les immeubles acquis à compter du 01/01/1991
- Les biens meubles créés ou acquis à l'état neuf
- Les biens acquis en crédit-bail à l'état neuf : le cédant cependant doit délivrer une attestation à joindre en annexe du formulaire de déclaration du CIR (2069-A-SD), précisant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués
- Les brevets acquis et les concessions de brevet si les droits peuvent être qualifiés d'actifs incorporels⁶ (doivent constituer une source régulière de profit, doté d'une pérennité suffisante et présenter un caractère cessible)

Il est à noter que dans les cas extrêmement fréquents de l'utilisation mixte, l'entreprise doit déterminer au prorata du temps d'utilisation, la part de la dotation destinée à la R&D.

**Exemple : Afin de constituer un dossier support de calcul, il est tout d'abord possible de recenser les immobilisations activables dans un tableur présentant leurs caractéristiques. Une fois le fichier construit on indique le montant éligible au calcul.*

Caractéristiques de l'immobilisation								Crédit impôt recherche 2015		
Compte	Intitulé	Taux d'amort	Date Acq	Montant HT	Amort. Antérieur	Amort. Exercice	Temps utilisation	Temps R&D	% CIR	Amort. CIR
218300	PC ASUS G75V	33,33	06/03/2014	1 175,00 €	321,92 €	391,63 €	1500 heures	600 heures	40,00%	156,65 €
215100	Tektronics 20GHZ	20	12/11/2013	77 000,00 €	17 467,40 €	15 400,00 €	900 heures	870 heures	96,67%	14 886,67 €
								total dot. Am. CIR 201!		15 043,32 €

Dans ce cas de figure, un ordinateur acquis en 2014 pour 1 175€, s'amortissant sur 3 ans entraîne une dotation sur l'exercice de 391,63€. Il est utilisé 1 500 heures sur 2015 dont 600 heures pour de la R&D, soit 40% du temps. L'amortissement éligible au CIR pour cet ordinateur est donc de 156,65€. Même principe pour la machine ci-dessous. On additionne ensuite les montants pour obtenir notre dépense éligible. Il est à noter qu'en pratique, la partie la plus compliquée consiste à déterminer le temps passé par l'immobilisation sur de la R&D. Si aucun suivi n'existe ou dans tout autre cas de figure particulier, le guide du CIR admet l'utilisation du critère le plus pertinent.

⁶ CAA Bordeaux 15-3-2016 no 14BX01502

2. Les dépenses de personnel

Il est nécessaire dans un premier temps de cibler les métiers qui sont affiliés à la R&D. Pour ce faire, l'article 49 septies G du code général des impôts distingue la séparation suivante :

« Le personnel de recherche comprend :

- **Les chercheurs** qui sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.
- **Les techniciens**, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental. Notamment :
 - Ils préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences ;
 - Ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci ;
 - Ils ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental

Dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche. »

Le diplôme n'est donc pas le critère substantiel de l'activation des dépenses de personnel, même s'il est demandé automatiquement comme justificatif. A défaut, l'entreprise peut fournir au choix un CV, un relevé de compétences ou une fiche de poste attestant son affiliation aux catégories concernées et le caractère indispensable du salarié aux travaux de R&D. Une fois que l'on a déterminé le personnel éligible, il faut définir quelles dépenses entrent dans l'assiette de calcul du CIR. Sont donc à prendre en compte :

- **La rémunération brute**, majorée des avantages en nature et des primes
- **Les cotisations sociales obligatoires**, légales ou conventionnelles ouvrant droit aux bénéficiaires à des prestations et avantages (assurances sociales, assurance chômage, retraite complémentaire légale obligatoire, régimes de prévoyance complémentaires).

Il existe en outre quelques cas particuliers qu'il convient de traiter. La rémunération des dirigeants non-salariés relative à des travaux de R&D est éligible si elle est également fiscalement déductible. La gratification des stagiaires est éligible au calcul à condition que l'entreprise démontre que leur travail est réalisé en étroite collaboration avec les chercheurs et qu'ils apportent un soutien indispensable aux travaux de R&D. Concernant les apprentis, leur coût est éligible s'ils suivent une formation menant à un diplôme d'ingénieur. Le personnel administratif, financier, commercial n'est pas éligible tout comme la rémunération du gérant majoritaire d'entreprise individuelle ou d'une société de personne.

****Exemple :** Afin d'illustrer au mieux ces principes, voyons comment traduire concrètement ces dispositions. Au même titre que les dotations aux amortissements, seules les dépenses de R&D sont éligibles au calcul : c'est-à-dire qu'un chercheur ou un technicien doit pouvoir justifier le temps passé sur un projet de R&D. Cet élément comptant pour 25% des redressements, il est indispensable d'avoir un outil de saisie ou de suivi des temps de travail. Il s'agit par la suite de présenter correctement le calcul (exemple d'un tableur fourni par le MENESR suite à un contrôle) :

Personnels, hors jeunes docteurs, Projet LUA								
NOM Prénom	Fonction dans le projet	Diplôme	emploi / coefficient	Salaire brut annuel chargé (1)	Nombre d'heures ou de jours travaillé(e)s par an (cf DADS)	Coût horaire ou Coût journalier	Nombre total d'heures ou de jours affecté(e)s au projet 1	Coût total déclaré Projet 1
Personnel dont le temps est comptabilisé en heures								
Esteban CAMARIN	TECHNICIEN	BTS	II / 114	33 000,00 €	2016	16,37 €	121	1 980,65 €
Sylvain COMU	INGENIEUR	M2	II / 108	55 000,00 €	2016	27,28 €	16	436,51 €
Pauline DESGRANGES	INGENIEUR	M2	II / 120	65 000,00 €	2016	32,24 €	308	9 930,56 €
Philippe BERT	SENIOR	M2	IIIC / 240	146 000,00 €	2022	72,21 €	6	433,23 €
TOTAL HEURES							451	12 781 €
Personnel dont le temps est comptabilisé en jours								
<i>insérer des lignes si nécessaire</i>								
TOTAL JOURS							0	0 €
								12 781 €

(1) Seules les charges patronales obligatoires sont prises en compte au CIR

Le tableur ci-dessus concerne un seul et unique projet de R&D. Si l'entreprise engage plusieurs projets, ce tableau est à reproduire autant de fois que nécessaire. Il renseigne le nom du salarié, sa fonction dans le projet qui doit être suffisamment détaillée pour que l'expert puisse appréhender le rôle exact du personnel dans le projet (ici les détails ne sont par exemple pas suffisants). Le diplôme, l'emploi et le coefficient ainsi que le salaire et les autres informations nécessaires au calcul. Ici, nous avons par exemple M. CAMARIN dont le salaire éligible est de 33 000€ à l'année. Ce technicien travaille 2016 heures par an (il est à noter que ce montant sera retranché avec la DADS lors de l'étude du dossier). Il a donc un coût horaire égal à 16,37€ et a passé 121 heures sur le projet LUA en 2015. Son coût est donc de 1980,65€. On peut si besoin faire le même travail si le temps est comptabilisé en jour.

Enfin, pour compléter cette partie, il est nécessaire de développer le cas des jeunes docteurs. Réelle particularité du CIR, il est admis un doublement de la dépense de personnel afférente pendant les 24 premiers mois du recrutement. Pour qualifier un salarié de jeune docteur, deux conditions cumulatives sont à respecter :

- La notion de doctorat, conforme aux dispositions du référentiel européen de Bologne dit « LMD », sanctionnant un diplôme de niveau Bac+8
- La notion de première embauche, qui demande à ce que le bénéficiaire du dispositif soit le premier employeur du jeune docteur. Le temps écoulé entre l'obtention du diplôme et le recrutement n'a pas d'importance si le jeune docteur n'a pas obtenu entre temps un CDI correspondant à son niveau de compétence, ou une activité salariée au sein d'un organisme public

***Exemple : fichier de calcul de la MENESR pour les jeunes docteurs :

Jeunes Docteurs, Projet LUA									
Nom et Prénom du jeune docteur	Fonction dans le projet	Année d'obtention de la thèse	Date d'embauche en contrat à durée indéterminée	Salaire brut annuel chargé (1)	Nombre d'heures ou de jours travaillé(e)s par an (cf DADS)	Coût horaire ou Coût journalier	Nombre total d'heures ou de jours affecté(e)s au projet 1	Coût total Projet 1	Coût total à déclarer = "coût total projet 1" x 2
Jeune docteur dont le temps est comptabilisé en heures									
Lionel MARTIN	INGENIEUR	2014	02/09/2014	46 000,00 €	2022	22,75 €	268	6 097 €	12 194 €
TOTAL HEURES								6 097 €	12 194 €
Jeune docteur dont le temps est comptabilisé en jours									
<i>insérer des lignes si nécessaire</i>									
TOTAL JOURS								0 €	0 €
									12 194 €

(1) Seules les charges patronales obligatoires sont prises en compte au CIR

Ce tableau connaît le même fonctionnement que le précédent, il est cependant à noter qu'il s'agit de renseigner la date d'embauche (détermination de la période de deux ans). On constatera en outre le doublement du montant.

3. Les dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement les dépenses de fonctionnement ne demandent aucun justificatif et sont attribuées de fait. Elles correspondent à 50% du montant inscrit en dépenses de personnel (DP) et à 75% des dépenses pour les dotations aux amortissements (DA). Dans les dépenses de personnel, on retrouvera les jeunes docteurs qui conservent leur avantage et le montant est fixé à 200% des dépenses de jeunes docteurs non doublées (JD). Soit :

$$\text{Dépenses de fonctionnement} = 200\% * JD + 50\% * DP + 75\% * DA$$

Il est à noter que dans l'ensemble des dépenses de personnel, et uniquement dans l'objectif du calcul des dépenses de fonctionnement, l'on peut réintégrer une partie de la rémunération du gérant majoritaire d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne. Le calcul devra alors se baser sur le salaire moyen d'un cadre communiqué dans les statistiques établies par le ministère du travail.

4. Les dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées

Concernant ces dépenses, il est tout d'abord essentiel d'en établir le cadre. Il est possible de confier à des organismes extérieurs les travaux répondant à deux conditions :

- Etre une prestation de R&D individualisée
- Le sous-traitant ne peut pas externaliser lui-même une partie des travaux

Il existe par ailleurs une réelle différence vis-à-vis du calcul entre les prestataires. Ils peuvent être implantés en France ou dans l'espace économique européen, mais il est nécessaire de les diviser entre les organismes publics et les organismes privés.

Concernant les organismes privés, ils peuvent être des entreprises privées agréées, des associations régies par la loi de 1901 agréées ou des experts individuels agréés. Le cœur du sujet réside dans l'agrément. En effet, pour que ces dépenses puissent être comprises dans l'assiette du calcul pour leur montant respectif, il faut que l'organisme soit agréé par la direction générale de la recherche et de l'innovation du MENESR. L'agrément est valable 3 ans et est soumis les entreprises à une étude approfondie. La liste des entreprises agréées est consultable à partir du lien suivant : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html> . La preuve de l'agrément est à fournir en pièce annexe au dossier justificatif. Il est intéressant de constater dès à présent que les documents demandés lors d'un contrôle n'ont rien à voir avec la demande initiale (formulaire 2069-A-SD et ses annexes). Ici, nous relevons une particularité assez singulière. En effet, lors d'un contrôle, l'administration fiscale demande une copie de l'agrément des organismes privés. Or cet agrément est précisément attribué par l'administration fiscale et le MENESR.

Ensuite, il convient de traiter les organismes publics. Il peut s'agir d'organismes de recherche publics (CNRS, CHU...), établissements d'enseignement supérieur délivrant un grade de master, des fondations ou encore des associations régies par la loi de 1901 ayant un lien de dépendance avec un organisme public précité. Si une entreprise bénéficiaire du CIR fait appel à l'un de ses prestataires, le montant de la facture est pris dans l'assiette pour le double de son montant. Il existe en outre divers plafonds à respecter synthétisés dans le tableau ci-après tiré du guide du CIR.

Tableau 2 - Prise en compte des dépenses externalisées : récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés

Type de partenaire	Agrément du MENESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublément de la facture	Plafond*	Doublément de la facture	Plafond*
PRESTATAIRES PRIVÉS • Organismes privés (SA, SARL, SAS...) • Experts individuels • Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...) • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) • Établissements publics de coopération scientifique (PRES)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSEES Associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes.	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDACTIONS • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche. Liste en annexe VII • Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

5. Dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle

Ces dépenses reposent sur les brevets et les certificats d'obtention végétale (**désormais noté COV**).

Le brevet « protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné. »⁷. Le COV, lui, repose sur le même procédé que le brevet mais concerne la protection des espèces végétales nouvellement créées. On parle donc ici de brevets ou COV acquis pour la R&D et non dans un objectif de revente.

Concernant les dépenses éligibles elles sont identiques pour les deux éléments, à savoir :

- La prise et la maintenance : honoraires de conseil, des mandataires de l'INPI, frais de traduction, taxes INPI, frais de certification pour les COV, taxe annuelle et surveillance des mandataires chargés de la protection. Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans l'espace économique européen.
- Les frais de défense : tous les frais dus à une action en justice suite à des contrefaçons, les frais de personnel sont également pris en compte. S'ils sont engagés à l'étranger, ils sont retenus s'ils sont compris dans la détermination du résultat imposable en France
- Les dotations aux amortissements (dont les concessions depuis 2016, confère 1.)
- Les frais d'assurance dans la limite de 60 000€ par an

⁷ www.inpi.fr

6. Les dépenses de normalisation

Les dépenses de normalisation correspondent aux frais engagés par l'entreprise pour la participation à des réunions données par les organismes de normalisation français, européens ou internationaux. Il faut donc noter attentivement que cette dépense n'est pas à proprement parler une dépense de R&D au regard des critères établis en début de chapitre. Cependant les conditions sont importantes : il doit s'agir d'une représentation de l'entreprise par un salarié interne et non pas par une personne externe à la société. En outre, il existe une liste précise établie par l'administration des organismes de normalisations dont les réunions ouvrent droit au CIR (**Annexe 5 : les organismes de normalisations**). Concernant les dépenses à prendre en compte, il faut compter le salaire brut des salariés assistant aux réunions au prorata du temps passé, un forfait de 30% dudit salaire pour couvrir les autres dépenses ou un forfait de 450€ par jour de présence pour les mandataires sociaux.

Il est très intéressant de constater que du fait du caractère différent de ces dépenses, il est tout à fait possible de bénéficier du CIR uniquement au titre des dépenses de normalisation sans avoir jamais engagé une seule dépense de R&D.

7. Les dépenses de veille technologique

La veille technologique est définie comme « *un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatif aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement* ».

Sont éligibles les dépenses de veille technologique uniquement si elles reposent sur la réalisation d'opérations de R&D et dans la limite de 60 000 HT€ par an. Sont ensuite activables en France et à l'étranger si les dépenses sont prises en compte pour la détermination du résultat fiscal :

- Les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données
- Les dépenses d'achat d'études technologiques
- Les dépenses d'inscription à des congrès scientifiques

C. Les montants à déduire

La constitution de l'assiette de calcul passe par des dépenses éligibles comme nous l'avons vu dans un premier temps mais aussi par une déduction de certains montants comme nous allons le présenter dans cette partie.

1. Les subventions et avances remboursables

Il s'agit des subventions, remboursables ou non allouées par les collectivités territoriales, l'union européenne ou l'Etat qui doivent être déduite de l'assiette au prorata de la somme des opérations correspondantes ouvrant droit au CIR (par exemple : une entreprise ayant reçu 100 000€ pour mener

un projet de R&D ouvrant droit au CIR doit déduire le montant de cette subvention à son assiette de calcul).

La précision doctrinale du 4 avril 2014 scinde cette interprétation en deux cas de figure :

- Les subventions publiques antérieures au 4 avril 2014 doivent être déduites de la base de calcul du CIR de l'année de l'encaissement de ladite subvention
- Ces mêmes subventions postérieures au 4 avril 2014 doivent être déduites de l'assiette de calcul au fur et à mesure de l'engagement des dépenses correspondantes. Par exemple si la subvention obtenue est de 100 000€ en 2015 et que le projet va engager 50 000€ en 2016 et encore 50 000€ en 2017, la réduction de l'assiette de la subvention devra s'opérer au même rythme

2. Les dépenses de prestations de conseil

On déduira de l'assiette de calcul le montant des dépenses engagées par les entreprises auprès de cabinets de conseil au CIR. Et ce notamment au regard des « success fees » : commission de réussite pour le cabinet de conseil, ainsi que les dépenses excédant soit la somme de 15 000€ HT soit la somme de 5% des dépenses éligibles du CIR minorée des subventions publiques à raison des opérations ouvrant droit au CIR (le montant le plus élevé est retenu).

D. Le calcul au travers d'un exemple

****Exemple : Après avoir évalué les éléments précédents, il s'agit désormais de calculer le montant du CIR. Imaginons une entreprise engageant en 2015 les frais suivants : des dotations aux amortissements pour 54 000€, les dépenses de personnel à 150 000€ dont 50 000€ pour un jeune docteur, une sous-traitance pour 20 000€ à un organisme public, 5 000€ en dépenses de brevets, et 6 000€ en normalisation et veille technologique. Elle a en outre pris conseil auprès d'un cabinet spécialisé pour des honoraires de 3 000€ HT et a reçu une subvention d'investissement de sa commune à hauteur d'une machine acquise pour 5 000€ en 2015 et amortissable sur 5 ans.*

Le calcul est donc le suivant :

1. *Calcul de l'assiette des dépenses : $54\ 000 + 150\ 000 + 50\ 000$ (jeune docteur 50K dans les 150K + 50K) + 40 000 (organisme public : $20\ 000 * 2$) + 5 000 + 6 000 = 355 000€*
2. *Plus les frais de fonctionnement : $50\ 000 * 200\% + 100\ 000 * 50\% + 54\ 000 * 75\% = 190\ 500\text{€}$*
3. *On retranche : 1 000€ (montant de la subvention correspondant aux dotations)*
4. *On obtient une base 445 500€. Les 3 000€ de conseil ne dépassent pas 15 000€ HT ou 5% de la base ($445\ 500\text{€} * 5\% = 22\ 275\text{€}$) et ne sont donc pas déductibles*
5. *Le CIR s'élève à $445\ 500 * 30\% = 133\ 650\text{€}$*

CHAPITRE 2 – LE CALCUL DU CREDIT D’IMPOT RECHERCHE CHEZ BBM ET ASSOCIES

Après avoir posé les bases de notre exposé dans le premier chapitre, nous avons pu nous faire une idée des tenants et des aboutissants du mode de calcul du crédit d’impôt recherche. C’est grâce aux connaissances acquises de par cette première étude qu’il m’a ensuite été permis d’interroger les collaborateurs sur leur calcul du crédit d’impôt recherche. Nous verrons donc dans un premier temps quelles conclusions nous pouvons tirer des entretiens, pour dans un deuxième temps mettre en évidence les différents leviers d’optimisation. Afin de formaliser concrètement les informations obtenues, nous créerons par la suite un fichier Excel assistant le calcul des collaborateurs.

I. CONCLUSION DES ENTRETIENS ET CONDUITE DU CHANGEMENT

Concernant la structure de l’entretien, il s’agissait bien entendu de cibler en définitive les leviers d’optimisation se dégageant d’une mise en pratique des différentes modalités présentées au premier chapitre. Pour ce faire, il s’agissait logiquement d’identifier les collaborateurs qui ont l’habitude de travailler sur le crédit d’impôt recherche. On considérera qu’à partir de 2 calculs par an, les collaborateurs sont à même de répondre à l’entretien. Il s’agira ensuite de cibler les difficultés auxquelles ils se confrontent lors du calcul pour définir avec eux des axes de réflexion quant à la résolution des problèmes exposés. Enfin, d’un point de vue comptable, nous les interrogerons sur les différentes opportunités d’optimisation qu’ils souhaiteraient voir mises en œuvre.

Veillez trouver en **annexe 6** les différents entretiens sur lesquels nous nous baserons pour présenter nos conclusions. Après étude des entretiens, nous identifions principalement deux problématiques bien définies : la première concerne la difficulté à collecter des informations, quant à la seconde, elle met en évidence la difficulté à se positionner face à un formalisme changeant. Afin de résoudre ces difficultés, nous opterons pour une analyse de cause racine. Nous rappellerons donc qu’il s’agit de s’attaquer aux causes et non de tenter de remédier aux conséquences apparentes afin de résoudre d’une façon permanente le problème. C’est pour cela que nous prendrons soin d’exposer à la fois les causes et les conséquences de chaque difficulté.

En ce qui concerne le formalisme changeant, nous ne pouvons malheureusement pas influencer sur cet élément qui est du seul ressort de l’administration. Cependant, pour ce qui est de la collecte des informations, nous pouvons mettre en exergue deux causes à l’origine de ce problème :

- Soit les informations sont principalement données par le client
 - o Conséquence : Les informations collectées peuvent être incomplètes ou imprécises
- Soit les informations sont extraites de la comptabilité
 - o Conséquence : une extraction difficile entre Cador (logiciel comptable) et Excel

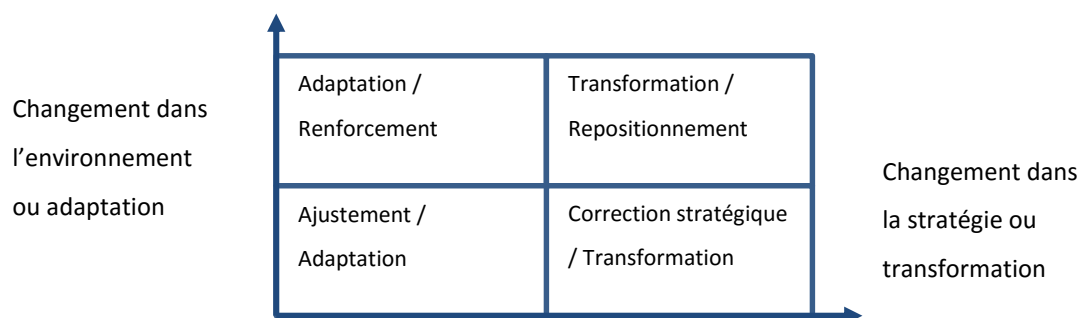
Dès lors que ces causes ont été identifiées il s'agit de mettre en place les leviers d'actions permettant la résolution du problème. Concernant les informations données par le client, nous considérerons qu'il s'agit d'un facteur externe, sur lequel notre influence est relativement limitée. Néanmoins, concernant la collecte des informations en comptabilité, nous pouvons tout à fait agir (d'autant plus qu'en réalité, la collecte d'information prend souvent ces deux formes et nous pourrions proposer par l'extraction comptable une base Excel solide alimentée si nécessaire par des informations extérieures) :

- En amont : en paramétrant en conséquence les comptes comptables (par exemple rajouter un « 7 » à la fin de chaque compte) et donc d'opérer à une saisie « analytique » en identifiant à chaque enregistrement le part de R&D
- En aval : en créant un fichier sous Excel alliant extraction automatique et assistance

Il est à noter que la solution idéale consisterait à utiliser les deux leviers d'action à savoir une comptabilité « analytique » reprise par la suite dans un calcul automatisé d'Excel. Il est à considérer que lors de la création d'un dossier, adopter cette double formalisation permettrait une optimisation certaine de la collecte d'information et donc du calcul du CIR.

Nous savons néanmoins que les dossiers actuels sont traités au cas par cas par chaque collaborateur. Ce dernier traite ses dossiers comme il l'entend, et par exemple, un dossier avec un petit volume de CIR ne mériterait peut-être pas une formalisation avancée comme nous tentons de la proposer. Néanmoins, peut-on considérer qu'il serait possible de mettre en place un nouveau système de calcul de CIR commun à tous les dossiers chez BBM et associés ?

Pour ce faire identifions tout d'abord les deux grands types de changement : il s'agit du changement d'adaptation et du changement de transformation. Si l'on place ces changements principaux sur un graphique en deux dimensions, l'on obtient l'analyse de Calori et Atamer ⁸:



On peut dorénavant placer le fait d'intégrer un nouveau fichier de calcul et de comptabilité analytique dans ce graphique. Pour ce faire il faut séparer les acteurs en deux groupes distincts :

⁸ Quatre types de changements stratégiques selon Calori et Atamer, 2003

- Ceux qui utilisent déjà une comptabilité analytique ne connaîtraient qu'un changement d'environnement. Selon les personnes il pourrait s'agir d'un ajustement ou alors d'un renforcement de leurs compétences déjà bien en place. Il s'agit de la catégorie 1
- Ceux qui n'utilisent pas de comptabilité analytique connaîtraient à la fois un changement d'environnement, mais par la même un changement stratégique, une transformation totale de leur moyen de travail qui leur assure une transformation de leurs pratiques en conséquence, qu'on appellera catégorie 2

On sait que chez BBM et associés, davantage de collaborateurs se situent dans la seconde catégorie. Pour corroborer ce phénomène si l'on effectue une analyse des forces en présence l'on obtient le tableau suivant :

	Pouvoir fort	Pouvoir faible
Moteur		Moi-même, stagiaire
Indifférents	Catégorie 1	
Freins	Catégorie 2	

Au regard des forces en présence et du changement de transformation demandé à la catégorie 2, de sa possibilité de rallier la catégorie 1 à sa cause, insister sur la voie d'un tel changement et imposer un outil commun à tous les collaborateurs paraît tout à fait inopportun. En conséquence le bon compromis pourrait être d'instaurer un changement par adhésion. Le risque étant de ne faire suivre aucun comportement de la sorte mais étant donné la structure et le mode de travail déjà bien ancré, cette attitude serait tout à fait compréhensible et aucunement préjudiciable aux concernés. Il s'agit seulement de proposer une forme d'optimisation du calcul. C'est donc pourquoi nous faisons le choix dans ce rapport de formaliser de la façon suivante notre étude. Il s'agit d'un fichier Excel qui s'appliquera uniquement à un plan comptable bien défini. L'idéal étant de se servir si besoin de ce plan comptable dans un dossier nouveau ou existant. L'adhésion devrait se faire à la hauteur de notre capacité à démontrer sur un exemple imaginaire, l'utilité de notre outil informatique. Pour ce faire recensons les différents leviers qui ont été formulés par les collaborateurs ou qui représentent une plus-value évidente et que notre fichier se devra de reprendre :

- Levier 1 : « Levier de l'éligibilité » ou proposer sous forme de liste déroulante une sélection de critère permettant de déterminer l'éligibilité de la société au CIR/CII ou aucun des deux

- Levier 2 : « Levier du plan comptable » ou d'adapter le plan comptable en fonction des dépenses de R&D en respect de l'article 110-1 du plan comptable général qui précise que : « *Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifique* ». Ce levier permettra une extraction facilitée des données
- Levier 3 : « Levier des avances et subventions » ou construire un suivi des subventions et des avances remboursables permettant de savoir s'il s'agit de les imputer à l'exercice étudié

II. LA CONSTRUCTION DU FICHER DE CALCUL

A. Création du plan comptable

Comme nous l'avons exposé précédemment, il s'agit de créer un plan comptable codé ou « analytique » dans lequel toutes les dépenses de CIR seront renseignées. Pour ce faire nous exposerons les dépenses éligibles et nous indiquerons leurs correspondances. Il est à noter que nous utiliserons des comptes à 8 chiffres afin d'identifier clairement en cinquième position les dépenses dans chaque compte. En sixième position pourront être repris les classifications comptables de bases afin de séparer au mieux les dépenses.

- Les dotations aux amortissements : Nous rappelons ici qu'il s'agit des dotations afférentes aux immeubles acquis depuis 1991, aux biens meubles et aux brevets. Nous traiterons le cas du crédit-bail directement dans le fichier Excel, mais notons d'ores et déjà les comptes qui nous permettront de les identifier :
 - o Compte 68111700 : pour les immobilisations incorporelles
 - o Compte 68111700 : pour les immobilisations corporelles
 - o Compte 61227000 et 61257000 pour les crédits-bails mobiliers et immobiliers
- Les dépenses de personnel : les dépenses de personnel concernées sont les salaires bruts majorés des cotisations sociales obligatoires :
 - o Compte 64117100 : pour les salaires bruts du personnel de recherche
 - o Compte 64117200 : pour les salaires bruts des jeunes docteurs
 - o Compte 64517000 : pour les cotisations dues au titre des assurances sociales
 - o Compte 64537000 : pour les cotisations aux caisses de retraite
 - o Compte 64547000 : pour les cotisations dues aux assurances chômage
 - o Compte 64587000 : pour les cotisations aux régimes de prévoyance complémentaire

- Les dépenses de sous-traitance : il s'agit de différencier les organismes privés des organismes publics :
 - o 61171000 : pour les organismes de sous-traitance privés
 - o 61172100 : pour les organismes de sous-traitance publics
 - o 61172200 : pour les organismes de sous-traitance publics agréments
- Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle : sont éligibles les frais de prise, de maintenance, de défense et d'assurance dans cette catégorie. Les avocats ou cabinets spécialisés facturent généralement une partie de ces frais, il est donc possible de proposer les comptes suivants :
 - o 61670000 : pour les frais d'assurances
 - o 62287000 : pour les frais de prises, maintenance et défense
- Les dépenses de veille technologique : ce sont les frais suivants :
 - o 61837000 : pour les abonnements à des revues scientifiques
 - o 60407000 : pour les achats d'études technologiques
 - o 62337000 : pour les inscriptions aux congrès
- Les réintégrations :
 - o 16747000 : pour les avances remboursables
 - o 13700000 : pour les subventions d'investissement

Afin d'être opérationnel, ce plan comptable devra être intégré dans le logiciel comptable du cabinet (ACD CADOR) et être respecté. Par conséquent, pour ne pas perdre l'intérêt de la méthode mise en place, il faudra également éclater certaines dépenses figurant sur une même pièce comptable. Par exemple, si un avocat émet une facture où figurent des frais de défense d'un brevet d'une part, et des frais non éligibles au CIR d'autre part, il conviendra de classer une partie des dépenses (frais éligibles) en 62287000 et l'autre partie (frais non éligibles) en 62260000. Par ailleurs, cette séparation pourra être retraitée par la suite dans les états financiers. Il est à noter que l'intérêt de créer des comptes spécifiques est double : assurer un suivi des postes affectables à de la R&D et faciliter l'extraction des données vers Excel. En effet, concernant le deuxième point, nous avons constaté que les liaisons entre Excel et ACD CADOR existent mais sont limitées. Il est uniquement possible d'extraire le montant d'un compte comptable dans son ensemble, et non pas les éléments contenus dans ce compte. Quoiqu'il en soit, pour extraire des comptes d'ACD CADOR à un tableur, il convient dans un premier temps de lier ce dernier à un dossier spécifique dans le logiciel comptable. Une fois la liaison effectuée, il s'agit de passer soit par un assistant, soit d'utiliser la fonction dite « fourchette » :

Fx=fourchette (« N° compte début » ; « N° compte fin » ; « Solde » ; « T » ; « Année0 »)

B. Présentation du fichier

1. Formalisation du levier de l'éligibilité

On présentera ici une formalisation correspondant au premier levier. Sous forme de question/réponse, nous déterminerons à partir de la synthèse en I.C mais d'une façon plus simplifiée en raison des fonctions limitées d'Excel. Nous reformulerons donc les conclusions avec une certaine retenue. Voyons donc ce que pourrait donner une telle formalisation :

- On détermine premièrement grâce à une liste déroulante le régime fiscal et la catégorie de revenu :

A		B
1	ELIGIBILITE	Choisir la valeur correspondante
2		
3		
4	De quel régime fiscal dépend l'organisme ?	IS
5	De quelle catégorie de revenus dépend l'organisme ?	IR
6	L'entreprise est potentiellement :	IS ELIGIBLE AU CIR ET AU C2I

Le régime fiscal à l'IS permet de valider l'éligibilité de l'entreprise au CIR et au C2I

- On choisit ensuite les caractéristiques de l'activité par le même système de liste déroulante :

A		B
1	ELIGIBILITE	Choisir la valeur correspondante
2		
3		
4	De quel régime fiscal dépend l'organisme ?	IS
5	De quelle catégorie de revenus dépend l'organisme ?	BIC
6	L'entreprise est potentiellement :	ELIGIBLE AU CIR ET AU C2I
7	L'organisme est-il une PME au sens communautaire ?	OUI
8	Est-ce qu'il est question d'un projet d'innovation ne faisant pas appel à des nouveautés techniques ?	NON
9	Est-ce qu'il est question d'un projet de R&D ?	OUI
10	L'organisme engage-t-il des dépenses de normalisation ?	OUI NON
11	L'entreprise exerce une activité qui est en principe :	ELIGIBLE AU CIR
12	Le client est :	ELIGIBLE

L'automatisation est construite grâce à une imbrication de fonctions « SI ». Nous reprenons les formules pour comprendre l'architecture du fichier (avec dans une feuille Excel « paramètre » les réponses de l'éligibilité sous forme de texte) :

```
=SI(B4="IS";SI(B5="BIC";Paramètres!A8;"ERREUR");SI(B5="BNC";Paramètres!A5;Paramètres!A8))
```

Et dans un deuxième temps :

```
=SI(B7="OUI";SI(B8="OUI";SI(B9="OUI";Paramètres!A8;Paramètres!A7);SI(B9="OUI";Paramètres!A6;SI(B10="OUI";Paramètres!A6;Paramètres!A5)));
```

```
SI(B9="OUI";Paramètres!A6;SI(B10="OUI";Paramètres!A6;Paramètres!A5)))
```

2. Formalisation du levier du plan comptable par les immobilisations

Conformément au plan comptable proposé précédemment, il est nécessaire de bien enregistrer chaque immobilisation dans un compte propre. Dans l'exemple présenté, nous comptons deux immobilisations :

	A	B	C	D	E
1	N° compte	Libellé	Part R&D	Montant Total	Montant R&D
2	68111701	Machine XYZ	80%	5 000,00 €	4 000,00 €
3	68111702	PC LENOSUS	90%	2 000,00 €	1 800,00 €
4	<i>Insérer une ligne si nécessaire</i>				
5					5 800,00 €

Le numéro de compte et la part de R&D doivent être renseignés manuellement. Ce sont les deux seules variables à saisir, le reste apparaissant automatiquement grâce aux fonctions suivantes :

B2 fx =LibelleCompte(A2)					
	A	B	C	D	E
1	N° compte	Libellé	Part R&D	Montant Total	Montant R&D
2	68111701	Machine XYZ	80%	5 000,00 €	4 000,00 €
3	68111702	PC LENOSUS	90%	2 000,00 €	1 800,00 €
4	<i>Insérer une ligne si nécessaire</i>				
5					5 800,00 €

Grâce à la liaison entre Excel et Cador, de nouvelles formules nous permettent de renvoyer directement le libellé par rapport à un numéro de compte donné.

D2 fx =Fourchette(A2;A2;"S";"T";"A0")					
	A	B	C	D	E
1	N° compte	Libellé	Part R&D	Montant Total	Montant R&D
2	68111701	Machine XYZ	80%	5 000,00 €	4 000,00 €
3	68111702	PC LENOSUS	90%	2 000,00 €	1 800,00 €
4	<i>Insérer une ligne si nécessaire</i>				
5					5 800,00 €

L'utilisation par la suite de la formule « fourchette » nous permet de renvoyer le solde du compte renseigné dans la colonne A. L'utilisation de la fonctionnalité « fourchette de compte » nécessite de renseigner par deux fois le numéro intéressé (N° de compte début et de fin) pour renvoyer uniquement son solde. « S » signifie que l'on souhaite renvoyer le solde. « T » est un argument immuable propre à la formule et « A0 » désigne l'année de référence soit l'année en cours. On peut donc en renseignant uniquement le numéro de compte et la part de R&D obtenir un fichier de calcul semi-automatisé et permettant un gain de temps significatif dans le calcul du CIR.

3. Formalisation du levier des subventions

Les subventions doivent être représentées par un suivi approprié permettant un calcul plus aisé du CIR. Dans un premier temps il s'agit comme illustré ci-dessous de les recenser :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	Les subventions										
2	Organisme	Montant total	Projet concerné	Montant utilisé en R&D	Nb déblocage	déblocage/année	Montant N	Montant N+1	Montant N+2	Contrôle	- €
3	GRENOBLE	25 000,00 €	LUA	25 000,00 €	3	1	7 500,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	Projet LUA N	5 800,00 €
4					Date		05/06/2015	08/09/2016	01/02/2017	N	57 500,00 €
5	CERN	50 000,00 €	LUA	50 000,00 €	1	1	50 000,00 €			N+1	10 000,00 €
6					Date		03/04/2015			N+2	7 500,00 €
7	<i>Insérer une ligne si nécessaire</i>										
8										Ded max N	5 800,00 €
9										Dep à engager	51 700,00 €

Par la suite, les liaisons avec Cadors vont nous permettre de sécuriser le calcul et de donner des indications quant au montant de la subvention imputable à l'assiette du CIR.

K2 =Fourchette("13700000";"13700000";"S";"T";"A0")-SOMME(B3:B5)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	Les subventions										
2	Organisme	Montant total	Projet concerné	Montant utilisé en R&D	Nb déblocage	déblocage/année	Montant N	Montant N+1	Montant N+2	Contrôle	- €
3	GRENOBLE	25 000,00 €	LUA	25 000,00 €	3	1	7 500,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	Projet LUA N	5 800,00 €
4					Date		05/06/2015	08/09/2016	01/02/2017	N	57 500,00 €
5	CERN	50 000,00 €	LUA	50 000,00 €	1	1	50 000,00 €			N+1	10 000,00 €
6					Date		03/04/2015			N+2	7 500,00 €
7	<i>Insérer une ligne si nécessaire</i>										
8										Ded max N	5 800,00 €
9										Dep à engager	51 700,00 €

L'utilisation à nouveau de la fonction « fourchette » permet d'effectuer un contrôle approprié. Si les subventions sont bien comptabilisées dans le compte #13700000, alors nous pouvons rapprocher notre saisie du montant présent en comptabilité. Par la suite, il convient de trier les subventions en fonction de leur date de versement et de calculer le montant maximum imputable en fonction des dépenses engagées pour le projet subventionné. Dans notre exemple, nous voyons que le montant maximal à imputer correspond au montant des dotations aux amortissements soit 5 800€.

Nous avons en conclusion pu voir dans cette première partie les différents aspects généraux qui entourent le crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ces éléments nous ont amenés à retranscrire les conditions de l'éligibilité et des modalités de calcul. Grâce à ces derniers, nous avons pu mener à bien quelques entretiens qui nous ont permis de cerner au mieux les enjeux et les réponses à apporter au calcul en soit. Après avoir développé les aspects pratiques du calcul, nous pensons qu'il est possible de repousser les champs de l'optimisation. Il s'agit pour ce faire de ne pas considérer le calcul comme une somme mathématique de simples éléments comptables. Le calcul a bien comme finalité de déterminer une valeur au CIR qui pourra être renseignée dans le formulaire 2069-A-SD qui soumet le crédit d'impôt à l'administration. Néanmoins, avant l'étape finale « déclarative » mais après l'étape de « compilation », l'expert-comptable devra se concentrer à la fois sur l'imputation et la comptabilisation. L'idéal serait qu'il puisse savoir dès l'élaboration du fichier de calcul, les futures conséquences de ce dernier sur le devenir comptable du crédit d'impôt recherche. C'est tout l'objet de la seconde partie, qui doit nous permettre de nous concentrer davantage sur le cœur de métier de l'expert-comptable : le conseil.

PARTIE 2

-

DE L'ENJEU DES QUESTIONS COMPTABLES SUR LE CREDIT D'IMPOT EN
FAVEUR DE LA RECHERCHE

CHAPITRE 1 – L’EXPERT-COMPTABLE ET LE CALCUL DU CREDIT D’IMPOT RECHERCHE

Avant de nous intéresser aux questions comptables et fiscales qui entourent le sujet du crédit d’impôt en faveur de la recherche, il est nécessaire de comprendre le contexte normatif dans lequel l’expert-comptable va agir en tant qu’acteur principal du conseil autour de cette question. Nous étudierons dans un premier temps les textes applicables, pour ensuite exposer, en lien avec les observations effectuées lors de notre stage, notre perception des différentes raisons qui poussent le client à solliciter son expert-comptable sur le calcul du CIR.

I. LA DEONTOLOGIE ET LES TEXTES APPLICABLES

Tout d’abord, il s’agit de comprendre quelles sont les dispositions légales qui permettent aux experts-comptables d’intervenir sur le calcul du crédit d’impôt en faveur de la recherche. Nous présentons donc ici deux articles du code de déontologie de l’expertise comptable situés dans la section 1 « devoirs généraux » à savoir les numéros 151 et 145 :

L’article 151 précise que « *Les personnes mentionnées à l’article 141 passent avec leur client ou adhérent un contrat écrit définissant leur mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties [...] Ce contrat, qui peut prendre la forme d’une lettre de mission, fait état, **le cas échéant, du mandat confié au professionnel par son client ou adhérent lorsque celui-ci autorise le professionnel à effectuer des déclarations fiscales*** ».

On en déduit par voie de conséquence qu’à partir du moment où le client mandate son expert-comptable pour effectuer ses obligations fiscales, ledit expert peut intervenir légalement sur la déclaration 2069-A-SD, le cas échéant. Pour remplir cette déclaration, le guide du CIR précise qu’il s’agit de constituer tout au long de l’année un dossier justificatif. Composé d’une partie technique et d’une partie fiscale, la seconde devra être construite par l’expert-comptable dans sa démarche auprès de son client. Cette démarche est renforcée par l’article 145 : « *Les personnes mentionnées à l’article 141 [...] doivent en conséquence s’attacher : [...] A donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu’elle nécessite, de manière à acquérir une **certitude suffisante** avant de faire toute proposition* »

La notion de « certitude suffisante », bien que subjective, en lien avec la notion d’une suffisance appréciable à un niveau différent pour chaque cas donné, on considérera que cet élément ne saurait être respecté pour un calcul de CIR sans avoir constitué la partie « fiscale » du dossier justificatif. Cette partie « fiscale » est une présentation sous format Excel des dépenses déclarées accompagnées des justificatifs, tel que présenté en **annexe 7**.

II. UN CHOIX STRATEGIQUE DU CLIENT

Tout au long de mon stage, j'ai pu appréhender le rôle de l'expert-comptable. Proche de son client, il cherche avant tout sa satisfaction et donne une importance significative à le conseiller de la meilleure façon possible. Parfois cette relation privilégiée dure depuis plusieurs années. J'ai donc compris réellement la métaphore selon laquelle certains considèrent l'expert-comptable comme « le médecin de l'entreprise ». Il est à noter que l'expert-comptable recherchera la réussite de l'entreprise, de par son rôle de conseil, il accompagnera son client vers une maximisation du montant du CIR. Le client qui entretient une relation de confiance avec son expert-comptable et qui se lance dans une demande de CIR voit donc se présenter à lui trois solutions :

- Il peut effectuer cette demande seul, et peut utiliser des solutions comme le rescrit ou le contrôle sur demande. Cette solution certes moins coûteuse signifie que le client doit posséder les connaissances techniques et fiscales nécessaires pour la déclaration du 2069, ainsi que disposer de ressources humaines disponibles à la réalisation de cette tâche. En raison des enjeux fiscaux et des changements réglementaires constants, c'est assez rare en pratique même si certains clients préparent les éléments de calcul du CIR de manière assez poussée ;
- Il peut faire appel à des cabinets spécialisés, qui sont depuis 2015, référencés et audités par l'Etat. Ils doivent respecter une charte faisant foi de leur professionnalisme et qui comprend 5 critères (information, sensibilisation, alerte, protection et communication). Leur fiabilité et leurs compétences sont donc avérées. En outre, leurs honoraires sont déductibles du CIR et ils se rémunèrent généralement sur les résultats de la demande en convenant des honoraires à hauteur de 10 ou 20% du montant du CIR, avec des remises en cas de redressement fiscal par exemple. L'expert-comptable n'a alors qu'un rôle de communication de l'information.
- Il peut faire appel à son expert-comptable pour l'établissement de la déclaration. En pratique, lorsque le CIR est calculé, les compétences techniques pour la présentation du projet sont logiquement présentes chez le client. L'expert-comptable se concentre plutôt sur l'aspect fiscal, mais les deux réalisent un travail complémentaire dans un objectif commun, ce qui n'est pas sans renforcer les liens particuliers qu'ils entretiennent

Bien évidemment, ces solutions ne sont pas séparées par une frontière immuable. Toutefois, l'expert-comptable peut être un atout dans l'élaboration d'une demande de CIR. Après avoir constaté qu'il peut faciliter son calcul grâce à un accès privilégié aux données comptables, qu'il est en droit sous réserve d'un mandat d'effectuer les déclarations, il convient de développer les connaissances comptables et fiscales que l'expert-comptable peut mettre au service de son client.

CHAPITRE 2 – COMPTABILISATION ET IMPUTATION, DES OPPORTUNITES A EXPLOITER

I. L'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Le premier moyen pour l'expert-comptable de mettre ses compétences comptables en avant, se situe sur les différentes opportunités que laisse la loi quant à l'imputation du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Que l'on soit à l'IR, à l'IS ou encore une PME au sens communautaire, différentes solutions se présentent à nous. C'est ce que nous exposerons dans ce premier paragraphe.

Toutefois il est bon de préciser à titre liminaire la règle générale qui est indiquée dans les articles 199 ter B et 220 B du CGI et 49 septies L de l'annexe III du CGI. En résumé, il est convenu d'une manière générale, pour toute société bénéficiant du crédit d'impôt en faveur de la recherche :

- L'imputation du CIR sur l'impôt dû par l'entreprise est le principe de base
- Le CIR est calculé sur l'année civile et vient en déduction de l'impôt l'année au cours de laquelle les dépenses ont été exposées
- Si le CIR est supérieur à l'impôt (plus faible ou entreprise déficitaire), le crédit restant est à imputer sur les 3 années suivantes. S'il ne peut toujours pas l'être, il sera remboursé directement au bout des 3 ans.

A. *Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : deux imputations différentes*

Que l'on soit imposé sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et quel que soit le régime, l'imputation du crédit d'impôt en faveur de la recherche est bien entendu différente.

Dans un premier temps si l'on est imposé sur le revenu, l'impôt sera imputable sur le revenu des associés. Le crédit d'impôt recherche sera donc logiquement imputé sur l'impôt des associés en question. Par voie de conséquence, il n'apparaîtra pas dans la comptabilité de l'entreprise.

Dans un second temps, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt recherche est imputé au moment du règlement du solde de l'impôt. Il peut aussi s'imputer sur les acomptes versés après le dépôt de la déclaration 2069-A-SD sous réserve de mentionner ces imputations sur la déclaration 2065. Il est à noter en outre que le CIR s'impute avant les crédits d'impôt restituables immédiatement mais qu'il n'est pas imputable sur la contribution sociale de 3,3%, sur la contribution exceptionnelle de 5% et sur la contribution additionnelle à l'IS de 3%. Enfin, il n'affecte pas non plus les rappels d'IS sur l'exercice clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

B. La stratégie de remboursement

Nous avons développé les règles d'ordre générales qui s'appliquent à l'imputation du CIR. Par défaut, il est donc à noter que l'entreprise impute son CIR sur l'impôt dû ou le reporte jusqu'à la troisième année si nécessaire. Néanmoins il existe deux autres solutions qui permettent de déroger à ce principe de base : le remboursement immédiat et la mobilisation de créance.

1. Le remboursement immédiat

Il est possible pour un bénéficiaire du CIR de ne pas attendre d'imputer ce dernier sur son impôt ou d'attendre le remboursement pendant 3 années. Le remboursement immédiat est donc une solution. Ce remboursement est à demander auprès du SIE (service des impôts des entreprises) compétent et concerne uniquement :

- Les entreprises nouvelles (dès l'année de la création jusqu'à la cinquième année d'existence)
- Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (le remboursement est possible dès la date du jugement d'ouverture)
- Les jeunes entreprises innovantes (voir glossaire)
- Les PME au sens communautaire

Concernant les entreprises nouvelles, elles doivent en outre présenter « *des pièces permettant d'établir la réalité de l'activité de recherche qu'elles exercent* » (guide du CIR). Ces pièces ne sont pas forcément les mêmes que celles demandées dans le dossier justificatif car elles ne visent pas à justifier l'éligibilité des dépenses, elles doivent simplement permettre de justifier d'une activité de R&D.

On notera qu'en pratique, la plupart des PME répondent à la définition d'une entreprise communautaire. Le remboursement immédiat est donc un outil utilisé par ces dernières d'une façon quasiment systématique. En effet, il permet un apport non négligeable à une époque où les problématiques de trésorerie se multiplient pour les PME.

Quoiqu'il en soit, ce remboursement n'est pas automatique. C'est une démarche à faire par l'entreprise lors de l'établissement du formulaire 2069-A-SD. A ce stade, l'expert-comptable peut intervenir et jouer pleinement son rôle de conseiller. En effet, sa connaissance de son client lui permet de déterminer, dans un premier temps, si l'entreprise est éligible au remboursement immédiat, et d'autre part, si au regard de sa situation financière, il est préférable d'imputer le CIR sur l'impôt dû (dans le cas de finances saines) ou s'il vaut mieux demander un remboursement (BFR important et risque afférent).

2. La mobilisation de créance

Nous avons donc pu étudier le cas des PME et entreprises particulières souhaitant le remboursement immédiat. On peut donc reconnaître qu'il ne s'agit pas d'entreprises importantes qui comptent, rappelons-le, pour environ un tiers de l'enveloppe global du CIR. Ces dernières ainsi que toutes les entreprises bénéficiaires disposent donc d'un outil différent pour encaisser directement le crédit d'impôt recherche : la mobilisation de créance.

La mobilisation de créance est un principe qui permet de céder une créance contre garantie ou remise à l'escompte. On distinguera deux types de mobilisation de créance.

Premièrement l'escompte et les cessions selon les dispositions de la loi Dailly. L'escompte est un outil qui permet à la société de se faire financer un effet de commerce. Cet effet peut prendre la forme d'une lettre de change ou encore d'un billet d'ordre (voir glossaire). Autrement dit, dans une situation où une société contracte une créance auprès d'une autre partie engagée à régler cette somme, la banque peut racheter cette créance. Le transfert de propriété est définitif et la créance ne peut plus être inscrite au bilan de l'entreprise. Bien entendu, ce mode de financement génère certains frais bancaires liés à l'opération de cession. Le CIR pouvant être escompté, il s'agit de bien repérer les différentes conséquences financières de l'opération : il va donc de soi que l'escompte perd de son intérêt si le remboursement du CIR est imminent ou si l'entreprise n'est pas prête à engager de frais financiers. Les cessions Dailly fonctionnent globalement sur le même principe. Néanmoins, elles permettent une réduction des frais financiers, une souplesse d'action et une rapidité plus importante car l'utilisation d'un « bordereau » permet de mobiliser tout ou partie de la créance cédée et de réduire les délais de traitement.

Par ailleurs, l'amendement n°345 de la Loi de finance rectificative du 29 décembre 2013 indique que « [...] Afin de faciliter les apports en trésorerie, le présent amendement permet de céder également la créance à des organismes de titrisation. ». En clair, cela offre aux entreprises davantage de choix quant à l'acteur d'une éventuelle mobilisation de la créance du CIR : les établissements bancaires classiques et les organismes de titrisation. Ces derniers disposent donc d'une réelle aubaine à recueillir une créance du CIR, et ce, par un double effet : d'une part la créance du CIR sera remboursée à coup sûr, d'autre part il n'y a pas besoin d'attendre le remboursement pour émettre des titres, l'encaissement futur et certain faisant foi de garantie.

Quoiqu'il en soit, les dispositifs de remboursement restent nombreux et adaptés à chaque société en fonction de ses besoins. En pratique, rare sont les entreprises qui préfèrent attendre un remboursement à terme. Par conséquent, concernant le formalisme, il s'agit de renseigner une éventuelle mobilisation de créance au formulaire 2574-SD que vous trouverez en **annexe 8**.

II. UNE COMPTABILISATION HETEROGENE : DES OPPORTUNITES D'ARBITRAGE

Après l'imputation, nous allons voir qu'il existe en fonction des besoins de présentation des comptes (sociaux, consolidés et en normes internationales), différents moyens d'arbitrage. Ces derniers sont par définition des moyens juridiquement acceptés qui laissent le choix aux entreprises de comptabiliser le CIR en fonction de leurs objectifs. Nous exposerons donc de manière détaillée les différents moyens de comptabilisation pour ensuite faire correspondre ces derniers avec les réponses qu'ils peuvent apporter à certaines situations.

A. Dans les comptes sociaux en normes françaises

1. La position de l'Autorité des normes comptables

A compter des exercices clos au 31 décembre 2010, l'ANC se positionne sur un traitement comptable bien défini vis-à-vis de l'enregistrement du CIR dans les comptes sociaux établis en normes françaises. Il faut savoir qu'en effet, deux possibilités de comptabilisation existent :

- Premièrement, il s'agit de classer le CIR dans le compte de résultat au niveau des subventions d'exploitation (compte 74). Cette comptabilisation prend son sens lorsqu'on considère qu'en parallèle des charges d'exploitations engagées pour la R&D, le CIR se présente comme un produit d'exploitation. On améliore ainsi le résultat d'exploitation qui prend en compte cette « subvention ». Cette approche économique peut paraître pertinente, cependant, cette comptabilisation a comme principal inconvénient le fait de gonfler corrélativement la valeur ajoutée qui se voit taxée par le biais de la CVAE ;
- Deuxièmement, (méthode pour laquelle se prononce l'ANC suite à l'introduction de la CVAE en 2010) il est possible d'opter pour une comptabilisation en réduction de l'impôt.

En pratique, il est généralement admis que les recommandations de l'ANC constituent un argument de poids. Cependant, certaines entreprises considèrent que les recommandations de l'ANC ne font pas loi. Comme on peut le lire en **annexe 9**, la portée des avis de l'ANC est controversée. Les éditions Francis Lefebvre admettent que lesdits avis ne constituent pas des sources de droit puisque ces recommandations ne font pas l'objet d'arrêtés. Cependant, elles soulignent le fait qu'il s'agit d'interprétations officielles dont découle la régularité des comptes. Le seul moyen d'y déroger serait donc conformément à l'article L 123-14 du code de commerce, d'apporter la preuve qu'une comptabilisation suite aux avis de l'ANC, ne permet pas d'obtenir une image fidèle.

Il est donc bon de rappeler que concernant le CIR, de deux conditions favoriseraient une dérogation et donc un enregistrement en produits d'exploitation :

- Il faudrait tout d'abord démontrer une importante nécessité à augmenter le résultat avant impôt à hauteur du CIR
- Il s'agirait ensuite de neutraliser l'impact de la CVAE soit en raison d'une exonération (en dessous de 500 000€ de chiffre d'affaires), soit en réalisant un chiffre d'affaires entraînant une CVAE négligeable

Il est donc délicat d'admettre un tel moyen d'arbitrage, de par premièrement un enregistrement favorable à quelques cas particuliers et deuxièmement par sa complexité juridique intrinsèque qui ne saurait répondre à notre besoin d'optimisation. En effet, les débats juridiques sont tels que l'énergie dépensée à déroger aux recommandations de l'ANC - bien que demeurant possible - n'est que rarement à la hauteur des enjeux.

A fortiori si les comptes sont sujets à une certification par un commissaire aux comptes, qui pourrait légitimement entrer en désaccord avec une pratique non recommandée par l'ANC. En cas de d'opposition profonde sur ce sujet, le commissaire aux comptes peut, compte tenu des irrégularités constatées, convoquer la direction de l'entreprise et présenter une version rectifiée des comptes sociaux. Libre par la suite à la direction d'accepter ou non ces modifications, tout en sachant que le commissaire aux comptes est tenu d'un devoir de révélation de faits délictueux. Devoir applicable si par exemple un traitement comptable du CIR en produit d'exploitation ne reflète pas une image fidèle de la situation de l'entreprise.

2. Cas particuliers

Bien que sans possibilité d'arbitrage, certaines particularités sont à connaître afin de permettre à l'expert d'accomplir au mieux sa mission et de limiter le risque de redressement. Ce sont donc ces dispositions spéciales que nous allons présenter ici et tout particulièrement le cas de l'exercice décalé.

Il arrive de manière courante que certaines entreprises ne voient pas leur exercice comptable coïncider avec l'année civile. Par exemple, si l'année comptable démarre au 1^{er} octobre 2014 et se termine le 30 septembre 2015, les dépenses engagées au titre de CIR seront à remplir sur le formulaire de 2014 et sur le formulaire de 2015 pour chaque partie correspondante. Ceci a pour conséquence un décalage du CIR dans le temps. Autrement dit, lors de la clôture au 30 septembre 2015, le formulaire 2014 du CIR sera à remplir pour la durée de janvier 2014 à décembre 2014. Les dépenses engagées en fin 2014 ne seront donc prises en compte uniquement lors du paiement de l'IS au 15 janvier 2016. Les dépenses de 2015, seront-elles, imputées sur le paiement d'IS au 15 janvier 2017. Ce décalage de presque deux années, revient à déclarer à la clôture de l'exercice, le CIR de la partie de l'exercice antérieur. En comptabilité, il s'agit donc de constater un produit à recevoir afin de signifier l'acquisition d'un produit à la fois sur l'exercice en cours et sur l'exercice postérieur. Ce développement est repris au travers d'un exemple :

**Exemple : Considérons une société éligible au CIR qui clôture son exercice au 30/09/2016 et qui l'a débuté le 01/10/2015. Sur cette période, l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de R&D et bénéficie d'un CIR égal à 120 000€. Les dépenses sont engagées de façon homogène sur la période. Plaçons dans un premier temps ces informations sur un graphique :*

Année civile 2015	Année civile 2016	Année civile 2017	
	CIR = 120 000€		
Clôture 30/09	Clôture 30/09	↑ IS 15/01 Paiement de l'impôt	Clôture 30/09

*Conformément à nos explications ci-dessus, lors du paiement de l'impôt au 15/01/2017, cette société pourra déduire uniquement 30 000€ ((120 000€/12)*3) au titre de l'exercice en cours. Les 90 000€ restants seront déduits lors du paiement au 15/01/2018. D'un point de vue comptable, si l'on considère que l'IS brut est égal à 250 000€ et que la société a déjà versé 200 000€ d'acomptes, on obtient l'écriture suivante au 30/09/2016 :*

Compte	30/09/2016	Débit	Crédit
444 695	Etat - Impôt sur les bénéfices Impôt sur les bénéfices Constatation CIR	30 000,00 €	30 000,00 €
4487 699	Produit à recevoir Produits - Crédit d'impôts recherche Constatation produit à recevoir	90 000,00 €	90 000,00 €
695 444	Impôt sur les bénéfices Etat - Impôt sur les bénéfices Solde de l'impôt	250 000,00 €	250 000,00 €

Si on regarde les comptes d'impôt, on obtient :

Débit		Crédit	
Compte 444 - Etat - impôt sur les bénéfices			
Acompte 1	50 000,00 €		
Acompte 2	50 000,00 €		
Acompte 3	50 000,00 €		
Acompte 4	50 000,00 €		
CIR	30 000,00 €	IS	250 000,00 €
		Solde créditeur	20 000,00 €

Débit		Crédit	
Compte 695 - Impôt sur les bénéfices			
IS	250 000,00 €	CIR	30 000,00 €
Solde débiteur	220 000,00 €		

En définitive, par le solde du compte 695, on remarque bien que le CIR vient ici en diminution directe de l'impôt pour son montant de 2015. Il conviendra donc en N+1 de contre passer les produits à recevoir et de constater un crédit d'impôt pour 90 000€. Par la suite, l'impôt restant dû par la société sera de 20 000€ à payer au 15 janvier 2017 (444 au débit contre 512 au crédit).

B. Dans les comptes consolidés en normes 99-02

A titre liminaire, rappelons que l'établissement des comptes consolidés est obligatoire à partir du moment où une société commerciale exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs autres sociétés. Sont exclues les sociétés de petite taille (sans importance significative et qui peut être exclue sans altérer l'image fidèle des comptes consolidés) et les sous-groupes détenus par des sociétés mères étrangères. Les comptes consolidés visent principalement un objectif de présentation « économique » de l'information financière. Les modalités applicables aux comptes consolidés sont définies en norme françaises par le règlement n°99-02 du comité de la réglementation comptable.

Concernant le crédit d'impôt en faveur de la recherche, nous avons pu voir précédemment en normes PCG que deux traitements pouvaient être justifiés mais que l'ANC se prononçait pour une déduction immédiate du CIR à l'impôt sur les sociétés. En consolidation française, l'ANC ne prend pas position et, par conséquent, deux traitements restent applicables :

- Maintenir le traitement PCG et laisser le crédit d'impôt en diminution de l'impôt
- Reclasser le crédit d'impôt en produit d'exploitation soit :
 - o En subvention d'investissement si les dépenses de R&D ont été immobilisées. Nous considérons alors que dans un souci de présentation, nous souhaitons faire correspondre l'actif de R&D avec le passif de CIR
 - o En subvention d'exploitation si les dépenses de R&D n'ont pas été immobilisées. Les dépenses de R&D seront donc considérées comme des charges d'exploitation

En matière de consolidation, la première solution ne nécessite aucun retraitement. Les comptes des sociétés contrôlées étant repris d'année en année, le crédit d'impôt recherche de chaque société sera repris en tant que tel. Néanmoins, nous pouvons être amenés à nous demander s'il s'agit de la présentation la plus pertinente des comptes consolidés. Pour cela, étudions les objectifs que doivent porter ces derniers et qui sont indiqués au paragraphe 300 du règlement 99-02 : *« Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés (**prédominance de la substance sur l'apparence, rattachement des charges aux produits, élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales**). »*

Afin de respecter lesdites recommandations, et notamment les objectifs indiqués en gras, voyons quelle est la solution idéale de présentation du crédit d'impôt recherche dans les comptes consolidés. De prime abord, il est nécessaire de considérer la réelle utilité économique du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Comme nous avons pu le voir, le CIR n'est pas directement calculé sur les bénéfices

comptables. Le fait de le retraiter directement de l'impôt sur les sociétés est donc une solution de praticité basée sur l'approche pratique en lien avec la possibilité d'imputation sur l'IS, mais qui ne privilégie pas la substance. A fortiori, nous savons que ce traitement en réduction de l'IS se présente pour des raisons fiscales qui permet à la société de ne pas payer la CVAE sur le CIR. Nous avons donc pour un traitement en réduction de l'IS, une prédominance de l'apparence sur la substance pour des raisons fiscales. Un traitement en subvention permettrait de pallier ces manquements aux principes énoncés par le règlement 99-02. Voyons au travers d'un exemple comment effectuer ce retraitement et les incidences comptables qu'il implique :

***Exemple : Après avoir repris les comptes des sociétés concernées par la consolidation et avoir effectué les éliminations intragroupes nécessaires, le compte de résultat consolidé considère la simplification suivante :*

Charges	Produits
100	130
Résultat	30
IS brut	10
CIR	4
IS net	6
Résultat après impôt	24

Notre objectif est alors de faire apparaître le CIR dans les produits. Ce retraitement fera logiquement apparaître un résultat différent. Cette différence de résultat est alors fictive ou tout du moins temporelle car le crédit d'impôt va par la suite être imputé extra-comptablement sur l'IS. Nous identifions donc un décalage entre l'impôt fiscal (présentation ci-dessus) et l'impôt comptable après retraitement que nous pouvons présenter de la manière suivante :

Charges	Produits
100	134
Résultat	34
IS	11,33
Résultat après impôt	22,67

Dans la mesure où l'on constate une différence entre l'impôt théorique (11,33) et l'impôt réel (6), il convient d'ajuster notre retraitement par le biais d'un impôt différé. L'écriture suivante corrige le bilan d'un impôt différé passif qui traduit le décalage fiscal du retraitement.

Compte	Débit	Crédit
Impôt sur les sociétés	5,33	
Subventions		4
Impôt différé		1,33

Comme nous pouvons le voir, l'intérêt du retraitement en subvention est donc à la fois plus économique, mais permet aussi de présenter un résultat avant impôt plus important. Il est à noter en outre que, en cas d'intégration fiscale, la société mère se substitue aux sociétés consolidées pour l'imputation du CIR sur l'IS du groupe.

En matière de consolidation, en lien avec l'absence de prise de position de l'ANC, on peut considérer qu'un arbitrage est possible. La première solution, même si elle ne répond pas tout à fait aux recommandations du règlement 99-02 peut être la plus simple à mettre en œuvre. La seconde solution se présente comme plus exhaustive en raison de ses retraitements et permet d'augmenter le résultat avant impôt. En fonction des besoins et des enjeux liés aux comptes de la société consolidante, les deux solutions sont au final envisageables.

C. Lors des opérations de fusion

Il convient ici de comprendre le sort du CIR lors des opérations de fusion. En cas de fusion, le CIR est tout d'abord calculé par chaque société prenant part à l'opération. Dès lors, il s'agit de distinguer les caractéristiques et la date de la fusion afin de déterminer le devenir du CIR de chaque société.

Si la date d'effet de la fusion se situe à une date postérieure à la déclaration du CIR et qu'aucun effet rétroactif n'est donné à cette fusion, on se retrouvera avec deux déclarations distinctes. Lors de la liquidation d'IS, c'est néanmoins la société absorbante qui pourra imputer le CIR obtenu à la fois par elle-même et par la société absorbée. Dans le cas d'une dissolution sans liquidation, le même procédé s'appliquera.

Si la date d'effet se situe antérieurement aux déclarations ou s'il existe un effet rétroactif, le CIR aura bien été calculé individuellement par chaque société. Néanmoins, une seule déclaration suffira au titre d'une fusion ayant pris effet au 1^{er} janvier.

Dans tous les cas, les créances de CIR seront reportées sur la société absorbante. Dans la même logique, la société absorbante pourra demander le remboursement de la totalité du CIR ou mobiliser ladite créance et ce, quand bien même cette créance n'eut pas encore été imputée par la société apporteuse. L'imputation des créances doit cependant respecter l'ordre dans lequel elles ont été contractées.

****Exemple : Une société A absorbe une société B. La société A laisse courir une créance de CIR de 100 depuis N-2 et obtient elle-même cette année une créance de 50. En N, a lieu l'absorption de la société B qui bénéficie d'une créance de 75 depuis N-1. Si la société A souhaite demander le remboursement de la créance N, elle doit tout d'abord demander le remboursement de N-2 et de N-1.*

D. Dans les comptes exprimés en normes internationales

Les normes comptables internationales ou International Financial Reporting Standards sont des normes de présentation de l'information financière à vocation mondiale. Largement inspirées du modèle anglo-saxon, ces dernières s'appliquent aux sociétés cotées sur un marché réglementé. Certaines entreprises cotées françaises étant soumises aux normes internationales pour la publication de leurs comptes, il est nécessaire de développer le traitement de ce crédit d'impôt dans le cadre des normes internationales.

En raison de sa nature, la question peut légitimement se poser quant à la norme applicable pour cette aide de l'Etat. Deux normes paraissent alors les plus à même de traiter la définition que nous nous faisons du CIR : il s'agit de l'IAS12 (impôt sur le résultat) et de l'IAS20 (les subventions). L'une comme l'autre ne couvrent pas spécifiquement les crédits d'impôt. C'est donc par l'étude de leur champ d'application qu'il sera possible de définir la norme applicable :

IAS12 : « CHAMP D'APPLICATION :

- *La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des impôts sur le résultat.*
- *Pour les besoins de la présente norme, les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts, tels que les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers.*
- *La présente norme ne traite ni des méthodes de comptabilisation des subventions publiques (voir IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique) ni des crédits d'impôt à l'investissement. Toutefois, la présente norme indique comment doivent être comptabilisées les différences temporelles résultant de telles subventions ou crédits d'impôt à l'investissement. »*

La norme IAS 12 ne semble donc pas s'appliquer spécifiquement au crédit d'impôt en faveur de la recherche. En effet, cette disposition comprend les règles afférentes à la comptabilisation des impôts sur le résultat. Ces derniers étant définis comme des impôts dus sur la base des bénéfices imposables, le CIR en est d'emblée exclu. Il est par la suite précisé de façon expresse que cette norme ne traite en aucun cas des crédits d'impôts à l'investissement (nous verrons par la suite comment distinguer un crédit d'impôt d'investissement et un crédit d'impôt d'exploitation). Autrement dit, si le CIR vient en compensation de dépenses immobilisées comme par exemple des frais de R&D, alors cette norme ne s'applique pas. Les différences temporelles à proprement parler sont en réalité des impôts différés. Nous verrons également par la suite comment ils peuvent s'appliquer au CIR.

IAS20 : « CHAMP D'APPLICATION

- *La présente norme s'applique à la comptabilisation et à l'information à fournir sur les subventions publiques ainsi qu'à l'information à fournir sur les autres formes d'aides publiques. DEFINITION D'UNE SUBVENTION PUBLIQUE : Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Elles excluent les formes d'aides publiques dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'État qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité (1). »*

Si l'on traite le crédit d'impôt recherche par rapport à cette définition on peut en déduire plusieurs éléments. D'une part, il est nécessaire que pour être éligible au CIR l'entreprise se conforme à la condition d'effectuer des dépenses de R&D, ce qui répond donc au premier point de la définition. D'autre part, on sait que la valeur du CIR peut être raisonnablement déterminée et il est évident que cette transaction se distingue des transactions commerciales habituelles. Répondant favorablement aux critères de la définition d'une subvention publique, on peut affirmer qu'au sens des IFRS, le crédit d'impôt en faveur de la recherche est une subvention publique. Nous pouvons par conséquent retenir que le choix du rattachement du CIR à IAS 20 plutôt qu'à IAS 12 s'opère grâce à deux arguments clés :

- Le CIR n'est pas assis sur le bénéfice imposable
- Le CIR est nécessairement conditionné à l'engagement de frais de R&D et par conséquent, cette opération se différencie d'une opération commerciale habituelle

Il est à noter qu'une fois que nous avons pu rattacher l'analyse du CIR à la définition de subvention, d'autres modalités vont venir peser davantage sur le statut particulier du CIR. Autrement dit, à partir du moment où l'on considère que le CIR est une subvention, il s'agit de déterminer à quel type de subvention il correspond afin de comprendre son mode de comptabilisation et de présentation. C'est donc ici que se situe le fondement de l'arbitrage possible en IFRS. Il convient de rappeler que nous avons vu en première partie que le CIR est constitué par plusieurs types de dépenses et notamment les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la R&D. A partir du moment où l'on considère que l'actif financé par le CIR est immobilisé, nous pouvons affirmer que le CIR correspond à une subvention d'investissement, le reste de dépenses étant considéré comme de l'exploitation. Le CIR sera donc scindé entre :

- Une subvention d'investissement pour la partie des dépenses immobilisées
- Une subvention d'exploitation pour la partie des dépenses inscrites en charges

Bien entendu, le traitement comptable différera entre la partie du CIR d'investissement et du CIR d'exploitation. Il est à noter que contrairement aux normes françaises, l'imputation directe sur l'impôt n'est pas possible. Le classement du CIR en IFRS, qu'il soit d'investissement ou d'exploitation, se fera toujours en résultat d'exploitation.

Concernant la comptabilisation, la norme IAS 20 propose deux méthodes afin de traiter la présentation des subventions :

- IAS 20.13 : « *Il existe deux approches générales de comptabilisation des subventions publiques ;*
 - o *L'approche par le bilan, selon laquelle la subvention est créditée directement en capitaux propres*
 - o *L'approche par le résultat, selon laquelle la subvention est comptabilisée en résultat sur une ou plusieurs périodes. »*

Il existe actuellement un débat entre ces deux méthodes et la norme admet la comptabilisation des deux façons.

Mais comme nous l'avons vu, ce n'est pas la seule possibilité que nous offre la norme, en effet, à partir du moment où l'on considère que le CIR est scindé entre une partie investissement et une partie d'exploitation, la norme propose plusieurs modes de comptabilisation appropriés :

Pour les subventions d'investissement :

- IAS 20.26 : « *Une méthode présente la subvention en produits différés qui est comptabilisée en produits sur une base systématique et rationnelle sur la durée d'utilité de l'actif. »*
- IAS 20.27 : « *L'autre méthode déduit la subvention de l'actif pour arriver à sa valeur comptable. La subvention est comptabilisée en produits sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement. »*

Pour les subventions d'exploitation :

- IAS 20.29 : « *Les subventions liées au résultat sont parfois présentées en tant que crédit dans le compte de résultat, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits » ; sinon elles sont présentées en déduction des charges auxquelles elles sont liées. »*

On distingue donc deux modes de comptabilisation valables pour chaque type de subvention :

- Une comptabilisation en diminution de l'actif ou de la charge
- Une comptabilisation en produit

**** Exemple : Considérons une société qui bénéficie d'un CIR à hauteur de 100k€ et qui doit présenter ses comptes en normes internationales. Elle impute en totalité son CIR sur son impôt dû. Après avoir constaté le montant du CIR au crédit du compte 699, elle cherche à distinguer les deux méthodes de comptabilisation, sachant qu'elle possède une immobilisation corporelle affectée entièrement à la R&D d'une valeur de 100k€ amortie de façon linéaire sur 5 ans jusqu'en 2020. :

- Méthode 1 : par la diminution de l'actif et de la charge

Subvention d'investissement		
Compte	Débit	Crédit
Crédit d'impôt recherche	6	
Dotations aux amortissements	20	
Amortissement		20
Dotations aux amortissements		6

Subvention d'exploitation		
Compte	Débit	Crédit
Crédit d'impôt recherche	94	
Charges		94

Pour les subventions d'investissement on réduira donc le montant de la dotation correspondante au CIR (dotation de 20 comprise dans l'assiette du CIR * 30% si l'on considère qu'aucune subvention ne vient réduire l'assiette globale de calcul). On sait donc que le CIR global concernant cette immobilisation est de $6 * 5 = 30$ k€.

- Méthode 2 : par la comptabilisation d'un produit

Subvention d'investissement		
Compte	Débit	Crédit
Crédit d'impôt recherche	30	
Produit		6
Produit différé		24

Subvention d'exploitation		
Compte	Débit	Crédit
Crédit d'impôt recherche	70	
Produit		70

Dans le second cas de figure, on constate qu'il nous a fallu passer par un produit différé afin de constater le décalage du CIR par rapport à la dotation aux amortissements. En se basant sur nos calculs précédents, nous avons pu déterminer la partie du CIR à affecter directement en produit.

La première méthode va donc modifier le montant de l'actif alors que la seconde va avoir des conséquences uniquement au niveau du compte de résultat. D'un côté, la méthode conduira à réduire les charges et de l'autre, nous augmenterons les produits. L'arbitrage se fera donc ici encore au niveau de la présentation car une augmentation des produits va augmenter le résultat opérationnel alors qu'une diminution des charges se répercutera sur un niveau à la fois opérationnel, mais aussi sur les dotations. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire, dans notre exemple, de constater un impôt différé dans la mesure où le CIR sera imputé totalement pour cet exercice. S'il y avait eu un décalage d'exercice ou un report du CIR en avant, il aurait fallu constater un impôt différé actif.

CHAPITRE 3 – AJOUT DU SYSTEME D’ASSISTANCE AU FICHIER DE CALCUL

I. RECENSEMENT DES LEVIERS COMPTABLES ET FISCAUX : UNE SYNTHESE PROACTIVE

Comme précédemment, nous pouvons considérer la formalisation du calcul comme un levier d’optimisation à part entière. Néanmoins, ce levier passera par la présentation de plusieurs clés d’actions que nous pouvons grâce à nos recherches, soumettre à l’optimisation du calcul.

Si l’on reprend l’état de nos recherches précédentes, on peut soutenir deux leviers principaux :

- Le levier de l’imputation
- Le levier de la comptabilisation

Bien entendu, si l’on veut apporter une valeur ajoutée à l’optimisation du calcul, il sera nécessaire, en fonction du levier de l’éligibilité formalisé précédemment, de déterminer – grâce certainement à quelques informations supplémentaires – l’imputation et le mode de comptabilisation le plus approprié. Ces éléments pourront par la suite renvoyer les montants retrouvés lors du calcul en lui-même. Il faut donc alors définir les critères qui mènent aux solutions précédemment proposées. Voyons comment nous pouvons synthétiser ces dernières afin de faciliter la construction du fichier Excel et d’éclaircir notre position :

Conditions	IR		IS	
Levier de l’imputation	Imputation chez les associés	Imputation sur l’impôt dû par la société, remboursement au bout de 3 ans si pas de bénéfice imputable	Entreprise :	Toutes les entreprises
			<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle - En difficulté - JEI - Communautaire 	
			Remboursement immédiat sur demande	Mobilisation de la créance

Conditions	PCG	Consolidation	IFRS
Levier de la comptabilisation	En diminution de l’impôt	En subvention	En réduction des charges ou de l’actif

II. AJOUT DU SYSTEME D'ASSISTANCE

A. Assistance à l'imputation

Nous allons donc dans un premier temps, et en nous appuyant sur le fichier Excel de travail, permettre au collaborateur d'être orienté dans le choix de l'imputation et dans les démarches à emprunter. Le point de départ est le régime fiscal déjà renseigné dans l'éligibilité :

	A	B	C
1		IMPUTATION	
2		Imputation	Chez les associés
3		Alternative 1	Néant
4		Alternative 2	Néant
5		Alternative 3	Néant
6			

Si le régime fiscal est l'IR, le fichier indiquera une imputation chez les associés. Dans le cas contraire, si la société paie un impôt sur les sociétés alors plusieurs choix seront possibles :

	A	B	C
1		IMPUTATION	
2		Imputation	Imputation sur l'IS ou voir les options si déficitaire
3		Alternative 1	Report en avant du CIR ou remboursement au bout de 3 ans
4		Alternative 2	Demande de remboursement
5		Alternative 3	Mobilisation de la créance
6			

Le système va alors proposer les alternatives existantes au principe général. Le fichier reprend donc ensuite le choix des alternatives laissées au collaborateur :

	A	B	C
1		IMPUTATION	
2		Imputation	Imputation sur l'IS ou voir les options si déficitaire
3		Alternative 1	Report en avant du CIR ou remboursement au bout de 3 ans
4		Alternative 2	Demande de remboursement
5		Alternative 3	Mobilisation de la créance
6			
7		Choix alternative	Mobilisation de la créance
8		Critère	Néant
9		Modalité	Remplir le formulaire 2574-SD
10			

Les critères à respecter pour bénéficier des différentes possibilités et les modalités de mise en œuvre sont alors indiqués. La construction de cet assistant est possible grâce un système de liste déroulante pour le choix de l'alternative et de fonctions « SI » pour l'imputation, les critères et les modalités :

f_x =SI(C7="Mobilisation de la créance";"Remplir le formulaire 2574-SD";"A indiquer sur la déclaration 2069-A-SD")

B. Assistance à la comptabilisation

La difficulté réside ensuite dans le traitement de la variété des possibilités et ses conséquences comptables. Ici, nous présentons comme vous l'avez compris, un projet de fichier Excel. Ce projet est donc dans une phase qui permet d'en faire ressortir les pièces maîtresses. Bien évidemment, cette version « bêta » d'assistance ne demande qu'à être améliorée par la suite en fonction des cas particulier de chacun des utilisateurs.

Il s'agit donc de présenter un modèle de comptabilisation qui est par la suite modifiable en fonction de l'évolution législative car comme nous l'avons vu, certaines positions notamment en IFRS et en consolidation ne sont pas tranchées et continuent d'évoluer. Nous utiliserons les macros commandes pour nous permettre de retranscrire une écriture à la demande d'un collaborateur. Cela nécessite préalablement de compléter les écritures dans une feuille à part, la macro commande ne faisant que retranscrire la demande de l'utilisateur. Cette macro commande peut donc être retranscrit de la manière suivante en langage VBA :

```
(Général)
Sub pcg ()
'
' pcg Macro
'
'
'
Range("D13:G29").Select
Selection.ClearContents
Selection.Borders(xlDiagonalDown).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlDiagonalUp).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlEdgeLeft).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlEdgeTop).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlEdgeBottom).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlEdgeRight).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlInsideVertical).LineStyle = xlNone
Selection.Borders(xlInsideHorizontal).LineStyle = xlNone
Sheets("Paramètres").Select
Range("D10:G16").Select
Selection.Copy
Sheets("Comptabilisation et imputation").Select
Range("D13").Select
ActiveSheet.Paste
Range("B13:C13").Select
End Sub
```

A chaque fois que la macro sera lancée, le système va dans un premier temps nettoyer les cellules de destinations et supprimer les bordures existantes. Il va ensuite sélectionner dans la feuille « paramètre » l'écriture à renvoyer, la copier, la coller dans les cellules de destinations. Cette commande sera actionnée par le biais d'un « bouton bascule » qui permettra de renvoyer à la sélection soit un modèle de comptabilisation PCG, 99-02 ou IFRS. La commande VBA de l'exemple s'appelle donc PCG et va renvoyer les écritures PCG. Il est nécessaire de sélectionner les cellules où se trouvent les écritures afférentes à un mode de comptabilisation distinct pour renvoyer lesdites écritures :

- A la sélection du bouton PCG : retranscription de la méthode préférentielle

PRINCIPE DE COMPTABILISATION EN N			Compte	Libellé	Débit	Crédit
PCG	CONSOLIDATION	IFRS	444	Etat - Impôt sur les bénéfices	Part imputée	
			487	Etat - Provision CIR	Part ultérieure	
			695	Impôt sur les bénéfices		Part imputée
			699	Produit - CIR		Part ultérieure
				<i>Constatation et provision</i>		
<i>Attention : la provision est à déduire extra-comptablement et doit être extournée en N+1</i>						

- A la sélection du bouton consolidation : retranscription de la méthode préférentielle

PRINCIPE DE COMPTABILISATION EN N			Compte	Libellé	Débit	Crédit
PCG	CONSOLIDATION	IFRS		Charge - Impôt sur les bénéfices	Montant CIR	
				Autres produits - Subvention		CIR net d'ID
				Impôt différé		ID
				<i>Retraitement</i>		

- A la sélection du bouton IFRS : retranscription de la méthode numéro 1

PRINCIPE DE COMPTABILISATION EN N			Compte	Libellé	Débit	Crédit
PCG	CONSOLIDATION	IFRS		CIR	Amortissement CIR	
				Dotation aux amortissements	Amortissement ACTIF	
				Dotation aux amortissements		Amortissement CIR
				Amortissement		Amortissement ACTIF
				<i>CIR rattaché à l'actif</i>		
			CIR	CIR-Amortissement		
			Charges		CIR-Amortissement	
			<i>CIR rattaché aux charges</i>			

Si nous revenons sur la construction de ce fichier d'assistance, nous pouvons remarquer une certaine simplicité de construction. Ce choix est totalement volontaire. D'une part, la construction d'un tel fichier à hauteur d'une optimisation maximale, c'est-à-dire, la prise en compte de la grande majorité des situations possibles nécessiterait un travail des plus importants et par la même, un projet à part entière. Ce qui nous amène d'autre part, à une présentation des points principaux sur la base d'une technique informatique sommaire et d'un libre accès total aux modifications. En effet, la construction d'un fichier ne faisant pas expressément partie de mes prérogatives, il s'agit de présenter une trame simple qui pourra permettre aux collaborateurs de travailler de manière fluide et d'améliorer en permanence cet outil pratique. Mais avant d'être exhaustif dans la généralité, il nous reste à voir comment lier notre travail à la déclaration du CIR, réelle finalité de nos présentations.

III. LIEN VERS LA DECLARATION 2069-A-SD

Le formulaire permettant la déclaration du crédit d'impôt en faveur de la recherche, du crédit d'impôt innovation et du crédit d'impôt collection est le formulaire 2069-A-SD. Une partie des informations demandées permet de décrire et d'expliquer les projets qui sont éligibles au CIR. La seconde (développée dans cette partie) va reprendre les calculs pour renseigner le montant du CIR. Le formulaire 2069-A-SD et son annexe sont fournis en **annexe 10**.

Le fichier Excel précédemment construit doit permettre d'assister le collaborateur dans le remplissage du formulaire correspondant de manière fluide. Par conséquent, nous proposons dans notre fichier Excel une copie du formulaire permettant un remplissage automatique, comme le montre la capture d'écran ci-dessous :

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT		ANNÉE CIVILE 2015
31	Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1
32	Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2
33	Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche	3
34	Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4
35	Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5
36	Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) :	6
37	Montant total des dépenses de fonctionnement :	7

Grâce à un système de liaison, le fichier doit permettre un remplissage automatique des différentes cellules. Grâce à ce modèle, il suffit ensuite de recopier les informations dans le véritable formulaire. Cette méthode de remplissage de la déclaration, basée sur un recopiage et une vérification du tableau Excel (notamment des sous-totaux), permet un gain de temps indéniable quant à la déclaration du CIR et une sécurisation des informations reportées.

CONCLUSION

Pour répondre à notre problématique « d'optimisation », il nous a fallu élargir notre première approche axée essentiellement sur le calcul. Car en effet, si l'on reprend la définition de l'optimisation, qui est en réalité un néologisme et un terme assez large, nous savons qu'il s'agit « *d'atteindre un optimum, d'obtenir le meilleur d'un élément donné, selon un ensemble de critères* »⁹. Dans un premier temps, nous considérons que l'optimisation du calcul se basait uniquement sur un critère pratique, qui permettait d'automatiser le calcul en soit. Mais par la suite, nous avons élargi cette approche en admettant un nouveau critère qui est celui de la plus-value apportée par l'expert-comptable en lien avec son rôle de conseil. En synthèse, afin de formaliser les critères de l'optimisation nous avons démontré que l'optimisation du calcul du CIR passe par deux éléments :

- Un apport de l'expert-comptable à son client par des connaissances fiscales car il permet d'élargir les horizons d'un calcul à priori essentiellement mathématique afin de lui donner un réel apport stratégique ;
- Un calcul semi-guidé reprenant à la fois une automatisation du calcul et une mise en perspective avec les règles fiscales pour permettre un gain de temps non négligeable lors de la réalisation du calcul mais également d'avoir un outil adapté notamment pour les néophytes

Il est nécessaire de considérer que le calcul informatisé n'est en réalité qu'une traduction sous Excel des connaissances de l'expert-comptable : la complémentarité du professionnel et de ses outils sont essentiels pour aboutir à une optimisation.

Nous avons donc pu grâce à ce mémoire, scinder en deux parties les connaissances fiscales nécessaires, pour formaliser nos conclusions dans un fichier automatisé. Ce cheminement n'est autre que celui qu'il m'a fallu suivre pour appréhender ce sujet dans son ensemble. En effet, cette approche n'est pas forcément naturelle car elle part du calcul en particulier, pour s'attacher ensuite aux enjeux stratégiques du calcul. Si l'on considère que la méthode dite « en entonnoir » est la règle générale, mon approche en a pris le contrepied. Et curieusement, ce n'est pas sans forcément m'avoir porté préjudice, certes, c'est au fil de ma démarche que j'ai pu saisir les enjeux du calcul, mais il m'a été plus aisé de m'approprier ses intérêts stratégiques par la suite.

Alors si nous reprenons notre problématique : le crédit d'impôt en faveur de la recherche, comment optimiser son calcul ?

Nous indiquerons pour y répondre que premièrement, le calcul est par essence immuable car défini par l'administration fiscale. Mais que de bonnes connaissances en matière d'éligibilité, de dépenses

⁹ Wiktionnaire

activables, d'imputation et de comptabilisation sont nécessaires à l'appréhension de ce dernier. Une fois les connaissances acquises, nous avons pu voir par le biais d'entretiens, qu'en pratique certaines difficultés se posent au calcul et qu'il existe des opportunités d'arbitrages. L'optimisation passe donc par deux leviers qui sont eux-mêmes constitués par des « sous leviers » :

- Le levier de l'automatisation du calcul qui s'actionne par :
 - o Le levier de l'éligibilité : prérequis au calcul
 - o Le levier du plan comptable : facilitant les liaisons avec les données comptables
 - o Le levier des subventions : permettant un suivi de ces dernières
- Le levier de l'assistance à l'arbitrage
 - o Le levier de l'imputation : autorisant une stratégie d'imputation
 - o Le levier de la comptabilisation : autorisant une présentation différente selon la norme suivie

Ces leviers étant par la suite formalisés dans un fichier de calcul. Le fichier de calcul comporte alors trois enjeux :

- Celui de permettre une mise en forme des connaissances
- Celui de répondre à certains besoins formulés par les collaborateurs du cabinet
- Et enfin, d'un point de vue déontologique, celui de documenter un dossier de travail nécessaire à la réalisation d'une mission par un expert-comptable

Comme indiqué dans la seconde partie du mémoire, il s'agit d'un réel projet à part entière, qui nécessite des connaissances informatiques importantes. Mon apport aura eu pour objectif de construire une « colonne vertébrale », ne permettant pas forcément une utilisation confortable à ce stade, mais de présenter les bases d'un nouvel outil de calcul. Bien entendu, il est certainement possible de voir plus loin en la matière. Mes connaissances se limitant au logiciel Excel, j'ai forcément utilisé cet outil. Mais il est à mon avis possible, grâce à des connaissances en programmation, de produire un logiciel permettant une extraction des données comptables, une assistance à l'imputation et à la comptabilisation et pourquoi pas même, une comptabilisation réintégrée dans le logiciel comptable, ou encore une fonction de déclaration automatique.

Nous pouvons enfin constater que la profession d'expert-comptable, toujours à l'affût d'un gain de temps, s'est profondément transformée suite à l'avènement de l'outil informatique. D'un point de vue fiscal, les déclarations sont certes à remplir et à envoyer de manière informatique, mais tous les travaux de calcul en amont restent faits à la main, ou de façon indépendante sur un fichier Excel. L'optimisation du calcul du CIR peut donc entrer dans une problématique plus globale du temps consacré aux déclarations fiscales. Le manque à gagner en la matière est des plus importants et

n'apporte pas réellement de valorisation intellectuelle au travail de l'expert-comptable si l'on parle du calcul en lui-même. A l'avenir, il sera certainement possible d'envisager par le biais de logiciels complémentaires, une automatisation générale des déclarations fiscales, ce qui permettra de recentrer l'expert sur son cœur de métier, à savoir l'arbitrage. Néanmoins, le fait de posséder les connaissances suffisantes à l'élaboration d'un tel système, ou tout du moins à sa compréhension, est ce qui fait le métier d'un expert. Loin de prôner le remplacement de ce métier par un « tout informatique », il s'agit plutôt d'envisager l'informatique comme un outil à la hauteur de sa puissance. Une fois les connaissances acquises, il est possible d'envisager un tel assistant, et c'est à mon avis vers cette assistance informatique permanente que tendra la profession de l'expert-comptable et c'est pour cela qu'il m'a semblé essentiel d'aborder ce point dans mon mémoire.

Le crédit d'impôt recherche est lui aussi, d'une certaine manière, amené à évoluer. De nombreuses voix s'élèvent contre son utilisation qui est parfois considérée comme de l'optimisation fiscale. Les centres de recherche publics déplorent en effet l'utilisation purement fiscale qu'en font les entreprises privées et qui considèrent qu'à l'heure où les budgets de l'Etat sont revus à la baisse, ce manque à gagner pourrait être directement injecté vers les organismes publics. Quoi qu'il en soit, nous avons vu que depuis sa création, le crédit d'impôt en faveur de la recherche est fortement dépendant de la volonté politique du gouvernement en place. Cette volonté se traduit généralement au travers du mode de calcul qui reflète bien les contextes économiques qui lui sont contemporains.

Le CIR est donc un outil d'innovation puissant qui permet aux entreprises de s'engager plus facilement dans ce domaine coûteux qu'est la recherche. Les réformes de ce dernier se sont principalement faites par le biais de son mode de calcul. L'expert-comptable va quant à lui pouvoir tenir un rôle majeur vis-à-vis de la détermination de son montant, et de par ma position, mon rôle a été de faciliter, d'optimiser ce travail.

Mon stage m'a permis de comprendre qu'un travail sur le calcul et sur la déclaration est le meilleur moyen d'appréhender la technique et les enjeux qui entourent le crédit d'impôt en faveur de la recherche, et que si le traitement avait été davantage automatisé, les connaissances que j'ai développées auraient sûrement été moindres. Cette immersion professionnelle, au-delà de ce travail sur le CIR, a été des plus formatrices. Elle correspondait totalement à mes attentes et m'a permis de comprendre encore un peu plus le métier d'expert-comptable. Même si comme nous l'avons vu, son avenir peut être changeant, cela ne lui enlève pas son intérêt. En effet, l'expertise comptable en lien avec le rôle de conseil est paradoxalement l'une des professions les moins menacées par l'informatisation et l'automatisation.

BIBLIOGRAPHIE

- Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Département de la communication. *Guide du crédit d'impôt recherche 2016*. Paris : CNRS photothèque, 2016. 52p.
- PricewaterhouseCoopers. *Mémento comptable 2016*. France : Editions Francis Lefebvre, 2015. 2080p.
- Editions Francis Lefebvre. *Mémento fiscal 2016*. France : Editions Francis Lefebvre, 2016. 1584p.
- PricewaterhouseCoopers et BLANDIN, Anne-Lyse. *Mémento comptes consolidés 2016*. France : Editions Francis Lefebvre, 2015. 1100p.
- PricewaterhouseCoopers, pôle « transactions ». *Mémento fusions et acquisitions 2016*. France : Editions Francis Lefebvre, 2015. 1440p.
- Editions Francis Lefebvre. *Mémento intégration fiscale 2016*. France : Editions Francis Lefebvre, 2015. 900p.
- PricewaterhouseCoopers. *Mémento IFRS 2016*. France : Editions Francis Lefebvre, 2016. 2000p.
- Organisation de Coopération et de Développement Economique. *Manuel de Frascati*. Paris : Editions de l'OCDE, 2002. 292p.
- Organisation de Coopération et de Développement Economique, Commission européenne, Eurostat. *Manuel d'Oslo*. 3^e édition. Paris : Editions de l'OCDE, 2005. 163p.
- CHATEAU TERRISSE, Pascale, JOUGIEUX, Muriel, LIVIAN, Yves-Frédéric, PELLEGRIN, Nicole. *DSCG 3 – Management et contrôle de gestion*. 6^e édition. Paris : Foucher, 2014. 384p.
- DUMAS, Guillaume et MARTINEZ, Isabelle. IAS 38 et activation des dépenses de développement. Comptabilisation opportuniste ou informative ? *Revue française de gestion*. 2015, n°249. 172 p.
- Groupe revue fiduciaire. Le contrôle du crédit d'impôt recherche. *Rf Comptable*. 2008, n°352
- Groupe revue fiduciaire. Le contrôle du CIR : un enjeu pour les commissaires aux comptes. *Rf Comptable*. 2012, n°397
- TAGNARD, Céline. *Particularités des entreprises innovantes*. Mémoire de DSCG. Grenoble : Grenoble IAE, 2010. 84p.
- NEAULT, Karine. *Le financement des stocks*. Mémoire de Master 2 CCA. Grenoble : Grenoble IAE, 2015. 52p.

SITOGRAPHIE

- SPOHR, Claire. Le crédit d'impôt recherche a-t-il toujours la cote auprès des entreprises ? *Frenchweb.fr*. 8 mars 2016 [consulté le 13 avril 2016]. Disponible sur : <http://www.frenchweb.fr/le-credit-impot-recherche-est-il-toujours-sexy/230555>
- L'EXPRESS.FR. 600 000 emplois créés dans les PME depuis 10 ans ! *l'express entreprise* [en ligne]. 31 mai 2012 [consulté le 13 avril 2016]. Disponible sur : http://lentreprise.lexpress.fr/600-000-emplois-crees-dans-les-pme-depuis-10-ans_1513955.html
- NOUZILLE, Vincent. Comment le fisc nous surveille ? *Le figaro* [en ligne]. 6 décembre 2013 [consulté le 14 avril 2016]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/impots/2013/12/06/05003-20131206ARTFIG00440-comment-le-fisc-nous-surveille.php>
- ESPASA-MATTEI, Sarah. Cession et préfinancement, le CIR n'est pas qu'un crédit d'impôt. *Daf Mag* [en ligne]. 6 février 2015 [consulté le 2 mai 2016]. Disponible sur : <http://www.daf-mag.fr/Thematique/gestion-financement-1030/Breves/Cession-prefinancement-CIR-est-pas-credit-impot-250585.htm>
- L'HERMITE, Jean-Marc. Vers la titrisation du crédit impôt recherche. *Sauvons l'université.com*. 12 février 2014 [consulté le 14 mai 2016]. Disponible sur : <http://www.sauvonsluniversite.com/spip.php?article6591>
- LENOIR, François. L'imbroglia des subventions d'investissement en comptabilité french ou IFRS – Guide de consolidation. *Le blog expert-consolidation* [en ligne]. 4 novembre 2013 [consulté le 18 mai 2016]. Disponible sur : <http://expert-consolidation.com/tag/ias-20/>
- LENOIR, François. Crédit d'impôt recherche (CIR) : de très nombreuses options de présentation dans le compte de résultat. *Le blog expert-consolidation* [en ligne]. 12 mars 2012 [consulté le 17 mai 2016]. Disponible sur : <http://expert-consolidation.com/tag/ias-20/>
- LAJARRIGE, Christophe, LOPEZ, Axel. IAS 38 : quels liens entre le dispositif CIR et les normes comptables internationales ? *Acies-cg.com*. 2015 [consulté le 23 mai 2016]. Disponible sur :

<http://www.acies-cg.com/ias-38-quels-liens-entre-le-dispositif-cir-et-les-normes-comptables-internationales/>

- REBISCOUL, Jérôme, SENAND, Marie-Odile. Les crédits d'impôt en faveur des entreprises. *Ordre des experts-comptables* [en ligne]. 4 février 2015 [consulté le 30 avril 2016]. Disponible sur : http://www.experts-comptables.fr/sites/default/files/asset/document/2015.02.04-credits_dimpots_microconf_sde.pdf
- WEBMASTER. La règle « De Minimis ». *Deveum sourcing financier* [en ligne]. 12 novembre 2012 [consulté le 31 mai 2016]. Disponible sur : <http://www.deveum.fr/2012/11/12/la-regle-de-minimis/>
- REY, Marianne. CIR : L'Etat publie une liste de cabinets de conseil « sérieux ». *L'express* [en ligne]. 22 juillet 2015 [consulté le 4 juin 2016]. Disponible sur : http://lentreprise.lexpress.fr/high-tech-innovation/cir-l-etat-publie-une-liste-de-cabinets-de-conseils-serieux_1701079.html
- AEPI. *Invest in Grenoble-Isère France*. Disponible sur : <http://www.grenoble-isere.com/fr/rejoindre-un-territoire-dynamique> (consulté le 6 avril 2016)
- Baker Tilly. *Baker Tilly France*. Disponible sur : <http://www.bakertillyfrance.com/fr> (consulté le 1er avril 2016)
- Baker Tilly. *Baker Tilly International*. Disponible sur : www.bakertillyinternational.com/web/home.aspx (consulté le 1er avril 2016)
- Baker Tilly. *BBM & Associés Baker Tilly*. Disponible sur : <http://www.bbmbti.com/fr> (consulté le 1er avril 2016)
- France inflation.com. Disponible sur : <http://france-inflation.com/index.php> (consulté le 9 avril 2016)
- INSEE. Disponible sur : <http://www.insee.fr/fr/> (consulté le 14 avril 2016)

- L'observatoire du CIR. Disponible sur : <http://observatoire-du-cir.fr/> (consulté le 13 avril 2016)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Site de l'enseignement supérieur et de la recherche*. Disponible sur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> (consulté le 14 avril 2016)
- Finyear. Disponible sur : <http://www.finyear.com/> (consulté le 24 avril 2016)
- ACIES Consulting Group. *Le blog du crédit d'impôt recherche*. Disponible sur : <http://creditimpotrecherche.blog.lemonde.fr/> (consulté le 19 avril 2016)
- Wikipedia. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Accueil_principal (consulté le 4 juin 2016)
- Journal du net. Disponible sur : <http://www.journaldunet.com/> (consulté le 4 juin 2016)
- L'internaute. Disponible sur : <http://www.linternaute.com/> (consulté le 4 juin 2016)
- Comment ça marche. *Droit-finances.net*. Disponible sur : <http://droit-finances.commentcamarche.net/> (consulté le 4 juin 2016)
- Sogedev. Disponible sur : <http://www.sogedev.com/> (consulté le 21 mai 2016)
- Ministère des finances et des comptes publics. *Site de la direction générale des finances publiques*. Disponible sur : <http://www.impots.gouv.fr/portal/static/> (consulté le 16 avril 2016)
- République française. *Legifrance*. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 1^{er} juin 2016)
- Eurosystem. *Site de la banque de France*. Disponible sur : <https://www.banque-france.fr/accueil.html> (consulté le 14 mai 2016)
- Autorité des normes comptables. Disponible sur : <http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil.html> (consulté le 14 mai 2016)

- Compta-facile. *Comptabilité et gestion financière*. Disponible sur : <http://www.compta-facile.com/> (consulté le 14 mai 2016)
- Ministère de l'économie de l'industrie et du numérique. *Direction générale des entreprises*. Disponible sur : <http://www.entreprises.gouv.fr/> (consulté le 4 juin 2016)
- Capital & solutions. *Financement de la recherche et de l'innovation*. Disponible sur : <http://www.capitalsolutions.fr/> (consulté le 1^{er} juin 2016)
- Agence pour la création d'entreprises. *Agence France entrepreneur*. Disponible sur : <https://www.afecreation.fr/> (consulté le 4 juin 2016)
- Ministère de l'économie de l'industrie et du numérique, Ministère des finances et des comptes publics. *Le portail de l'économie et des finances*. Disponible sur : <http://www.economie.gouv.fr/> (consulté le 4 juin 016)
- Ordre des experts-comptables. *Focus PCG*. Disponible sur : <http://www.focuspcg.com/> (consulté le 15 mai 2016)
- Ordre des experts-comptables, Compagnie nationale des commissaires aux comptes. *Focus IFRS*. Disponible sur : <http://www.focusifrs.com/> (consulté le 15 mai 2016)
- Pôle éco-conception. Disponible sur : <http://www.eco-conception.fr/> (consulté le 4 juin 2016)

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

CA : Chiffre d'affaires

CIR : Crédit d'impôt en faveur de la recherche

CII ou C2I : Crédit d'impôt en faveur de l'innovation

COV : Certificat d'obtention végétale

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée

IFRS : International Financial Reporting Standards

MENESR : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

PCG : Plan comptable général

R&D : Recherche et développement

VBA : Visual basic for applications

GLOSSAIRE

Avertissement : *cette partie recense les termes techniques présents tout au long du mémoire. Leurs définitions sont tirées des sources présentes dans la bibliographie et la sitographie.*

Billet d'ordre : Le billet à ordre est un moyen de paiement propre aux entreprises. Dans ce document, le débiteur reconnaît sa dette envers son créateur et s'engage à la régler à la date d'échéance.

BPI : La Banque publique d'investissement ou Bpifrance est un organisme français de financement et de développement des entreprises.

CVAE : La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt local créé en 2010. Elle fait partie, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la contribution économique territoriale (CET), qui succède à la taxe professionnelle.

Eco-conception : L'éco-conception consiste à intégrer l'environnement dès la conception d'un produit ou service, et lors de toutes les étapes de son cycle de vie.

Ergonomie : L'ergonomie est l'étude scientifique de la relation entre l'homme et ses moyens, méthodes et milieux de travail, et l'application de ces connaissances à la conception de systèmes qui puissent être utilisés avec le maximum de confort, de sécurité et d'efficacité par le plus grand nombre.

Incubateur d'entreprise : Un incubateur d'entreprises est une structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises. L'incubateur peut apporter un appui en termes d'hébergement, de conseil et de financement, lors des premières étapes de la vie de l'entreprise. À la différence d'une pépinière d'entreprises ou d'un hôtel d'entreprises, un incubateur s'adresse à des sociétés très jeunes ou encore en création, et leur propose un ensemble de services adaptés.

Ingénierie : L'ingénierie est l'ensemble des fonctions qui mènent de la conception et des études, de l'achat et du contrôle de fabrication des équipements, à la construction et à la mise en service d'une installation technique ou industrielle.

Installation pilote : L'installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester un produit ou un procédé à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle. A l'achèvement de la phase expérimentale, l'installation pilote n'est plus considérée comme se rapportant à la réalisation d'opérations de recherche et développement puisqu'elle fonctionne comme une unité normale de production.

Jeune entreprise innovante : Le statut de jeune entreprise innovante (JEI), créé par la loi de finances pour 2004, confère aux PME de moins de 8 ans qui engagent des dépenses de recherche-développement représentant au moins 15 % de leurs charges, un certain nombre d'avantages fiscaux.

Jugement d'ouverture : Il définit le mode judiciaire du règlement de la situation de l'entreprise en difficulté, il prononce soit un redressement soit directement la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Lettre de change : La lettre de change est un écrit par lequel une personne, créancier d'origine, dénommée tireur, donne à un débiteur, appelé tiré, l'ordre de payer à l'échéance fixée, une certaine somme à une troisième personne appelée bénéficiaire ou porteur.

Nouveau produit : Le nouveau produit est un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes : il n'est pas encore mis à disposition sur le marché, et il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Pilote informatique : Un pilote informatique, souvent abrégé en pilote, est un programme informatique destiné à permettre à un autre programme (souvent un système d'exploitation) d'interagir avec un périphérique.

Pôle de compétitivité : Région urbanisée regroupant une ou plusieurs « grappes » d'entreprises, permettant une accumulation des savoir-faire dans un ou plusieurs domaines techniques, permettant de donner un avantage compétitif à la région concernée.

Prototype : Un prototype est un modèle original qui possède toutes les qualités techniques et toutes les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit ou procédé. Ce modèle n'a pas forcément son aspect ou sa forme finale mais il permet de dissiper les incertitudes concernant les améliorations du produit et d'en fixer les caractéristiques.

Recherche fondamentale : La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

Recherche appliquée : La recherche appliquée consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Elle s'oppose à la recherche fondamentale dans la mesure où elle est dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.

Recherche expérimentale : La recherche expérimentale consiste à tester par des expériences répétées la validité d'une hypothèse.

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : BBM et associés

Annexe 2 : Détermination d'une dépense de R&D

Annexe 3 : Modèle de dossier justificatif

Annexe 4 : Le rescrit fiscal

Annexe 5 : Organismes officiels de normalisation

Annexe 6 : Entretiens

Annexe 7 : Les éléments demandés pour le dossier de justification

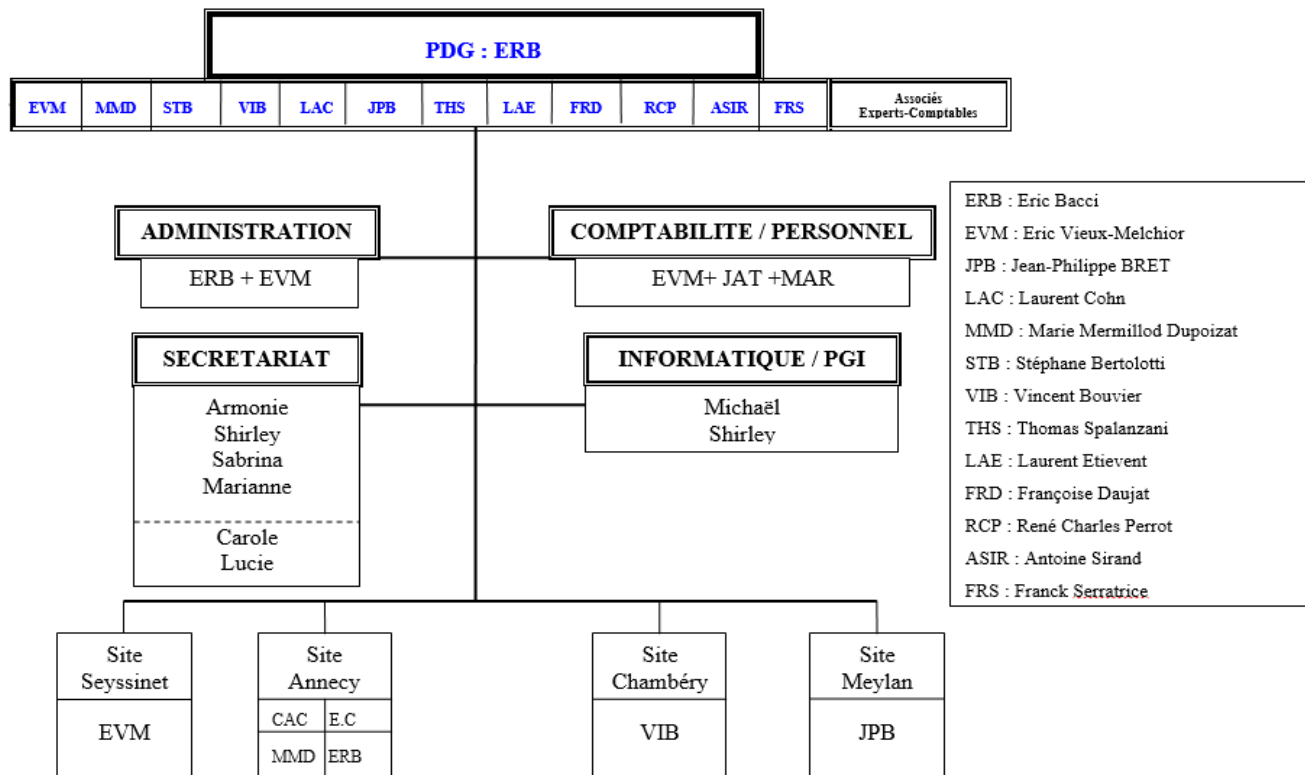
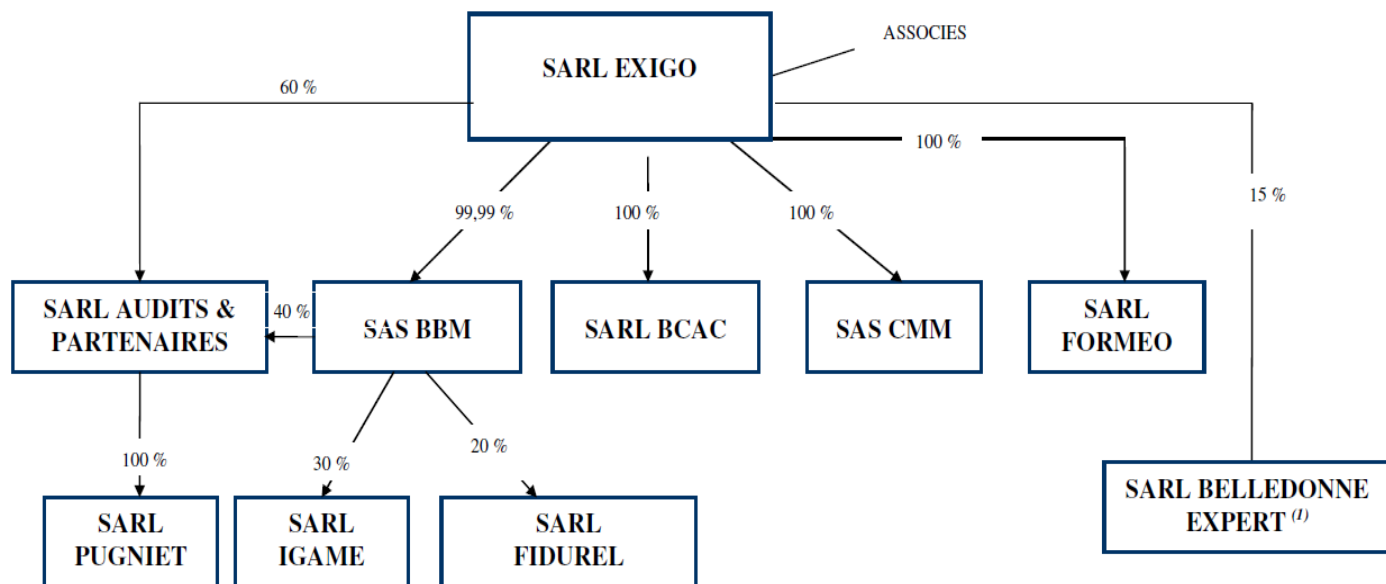
Annexe 8 : La mobilisation de créance : formulaire 2574-SD

Annexe 9 : Portée des recommandations de l'ANC

Annexe 10 : Formulaire 2069-A-SD et son annexe

➤ ANNEXE 1 : BBM & ASSOCIES

ORGANIGRAMME JURIDIQUE DU GROUPE BBM



ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DU GROUPE BBM

➤ ANNEXE 2 : DETERMINATION D'UNE DEPENSE DE R&D

- Le manuel de Frascati propose un cheminement intellectuel permettant de s'assurer d'une façon plus approfondie de la qualification de R&D

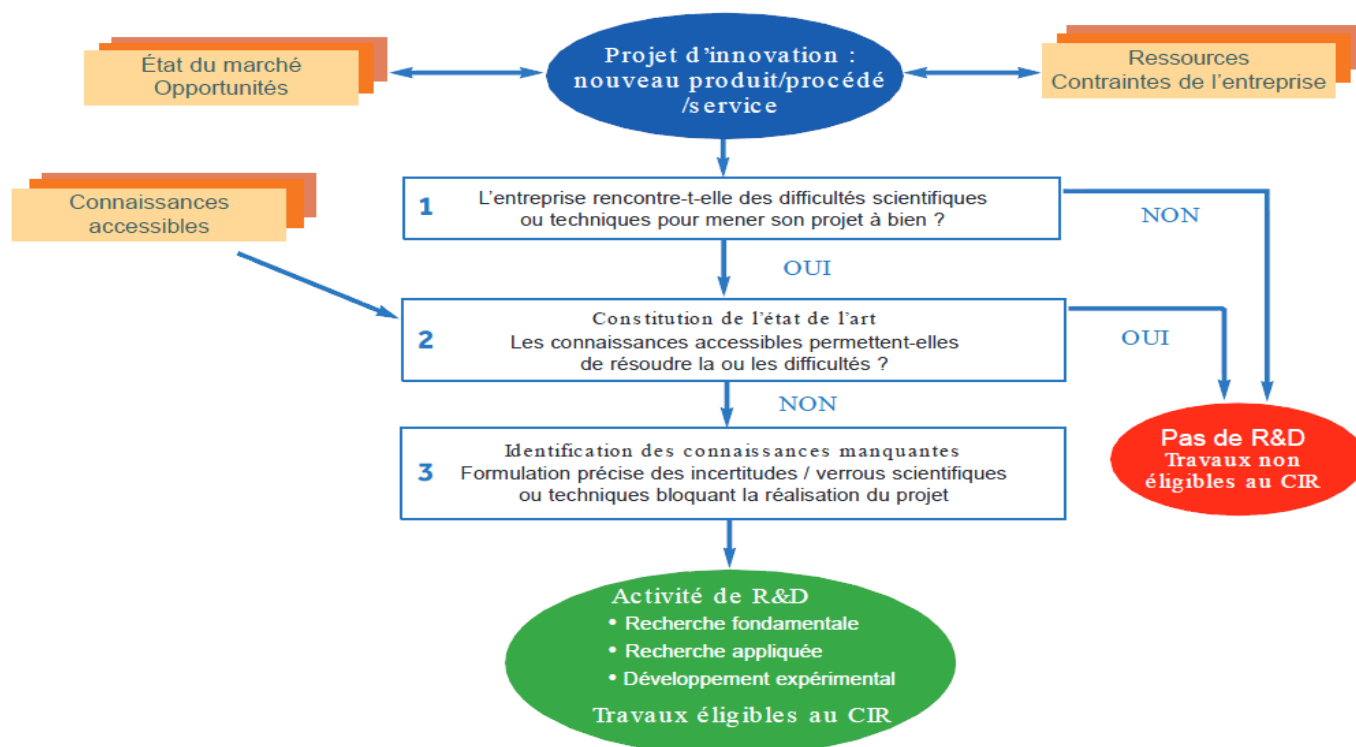
Tableau 2.1. Critères complémentaires permettant de distinguer la R-D des activités scientifiques, technologiques et industrielles connexes

A. Quels sont les objectifs du projet ?
B. Existe-t-il un élément nouveau ou novateur dans ce projet ? Porte-t-il sur des phénomènes, des structures ou des relations inconnus jusqu'à présent ? Consiste-t-il à appliquer d'une manière nouvelle des connaissances ou des techniques déjà acquises ? Existe-t-il une forte probabilité que ce projet débouchera sur une compréhension nouvelle (plus étendue ou approfondie) de phénomènes, de relations ou de principes de traitement susceptibles d'intéresser plus d'une organisation ? Pense-t-on que les résultats seront brevetables ?
C. Quel est le type de personnel affecté à ce projet ?
D. Quelles sont les méthodes utilisées ?
E. Au titre de quel programme le projet est-il financé ?
F. Dans quelle mesure les conclusions ou les résultats de ce projet auront-ils un caractère général ?
G. Serait-il plus normal de classer le projet dans l'une des autres catégories d'activités scientifiques, technologiques ou industrielles ?

Source : OCDE.

- Le guide du crédit d'impôt recherche propose une démarche méthodologique à suivre

Schéma 2 - Démarche générale d'identification des activités de R&D et d'éligibilité au CIR



➤ ANNEXE 3 : MODELE DE DOSSIER JUSTIFICATIF

MODELE DE DOSSIER JUSTIFICATIF DES TRAVAUX DE R&D DECLARES AU TITRE DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR)

À DESTINATION DES ENTREPRISES

Ce modèle de dossier est accompagné d'un fichier au format Excel synthétisant l'ensemble des coûts, intitulé « synthèse financière, année N »

1) PR...SENTATION DE LA SOCIETE

Présenter l'activité de la société en quelques lignes ou au moyen d'une plaquette publicitaire, et replacer les travaux de R&D dans ce contexte.

Indiquer le nom et les coordonnées (n° de téléphone, courriel) du responsable R&D.

Indiquer si votre société a déposé pour l'(les) année(s) contrôlée(s) un (ou plusieurs) dossier(s) de :

	Date de l'avis	Décision (indiquer Favorable ou Défavorable)
Rescrit CIR		
Rescrit JEI		
Agrément CIR		
Agrément CII		

2) LISTE DES PROJETS

Les travaux de R&D doivent être décomposés en projets de R&D. Un projet vise à répondre à une question scientifique et technique.

Indiquer, par année, le nombre de projets de R&D

Année de la déclaration	Nombre de projets de R&D

Fournir **1 fiche descriptive par projet de R&D** (à faire rédiger par le chef du projet) selon le schéma proposé en 3) ci-après.

Cas d'un projet pluriannuel : la description du projet concerne la totalité de la durée du projet, mais il convient de bien identifier la chronologie des phases du projet, et décomposer les dépenses afférentes par année civile.

Dans le cas où l'entreprise fait appel à un cabinet conseil, indiquer le nom et l'adresse de ce cabinet.

3) PROJET 1, ANNÉE X : Fiche descriptive

Pour rappel, la partie éligible au CIR d'un projet d'entreprise correspond à la levée d'une difficulté scientifique ou technique rencontrée lors de sa réalisation, et pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un même projet d'entreprise, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution.

3.1 Description du projet

NOM DU PROJET :	
Ce projet a-t-il fait l'objet d'un rescrit CIR ou JEI ou a-t-il servi à l'attribution d'un agrément : <i>(Joindre la décision correspondante)</i>	
Date de début :	Date de fin :
Coût total :	Coût déclaré au CIR :
Champ d'activité principal et mots clés associés (Cf. Thésaurus en annexe) ou mots clés libres ¹⁰	

D'une manière générale, il faut privilégier des dossiers concis, centrés sur les points essentiels exposés ci-après.

Objectifs du projet (de l'ordre de 1 à 2 pages)

Décrire précisément les objectifs de R&D visés et les situer dans le contexte de la société (économique, commercial, etc.).

Verrous scientifiques, techniques, technologiques (de l'ordre de 1 à 3 pages)

Décrire les problèmes¹¹ scientifiques, techniques, technologiques à résoudre.

¹⁰ Cette information est destinée à identifier les experts du ministère les plus proches de votre domaine de compétence

¹¹ Situation qui empêche potentiellement le bon déroulement des travaux si elle n'est pas surmontée. Un problème peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles,

Etat de l'art¹² (de l'ordre de 1 à 5 pages)

Expliquer la démarche de recherche des connaissances accessibles et analyser les éléments de bibliographie identifiés.

Argumenter en quoi les connaissances accessibles et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause ne permettraient pas de résoudre les verrous identifiés.

Justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D pour lever les verrous.

Les descriptions concises des verrous et de l'état de l'art constituent des éléments déterminants dans l'appréciation du caractère R&D du projet.

Démarche expérimentale, travaux R&D réalisés, (de l'ordre de 3 à 20 pages) :

- a) Présenter les grands principes de la solution que vous avez proposée.
- b) Décrire le raisonnement scientifique et la démarche expérimentale appliquée.
- c) Identifier les différentes phases du projet et leurs opérateurs, les moyens mis en œuvre en identifiant d'éventuelles collaborations avec des industriels (agrés ou non au titre du CIR) ou des laboratoires publics de recherche. Le temps consacré par chaque personnel à chaque phase sera reporté dans la feuille « personnels et jeunes docteurs » du fichier « synthèse financière, année N ». Indiquer quelles phases ont été imputées au CIR et quelles phases ont été écartées.
- d) Exposer l'originalité des développements réalisés, les modélisations à titre probatoire, les simulations, les essais, les prototypes recherche. Fournir et analyser les résultats obtenus.

Indicateurs de R&D

Brevets, publications scientifiques, projets européens ou ANR, CIFRE, rapports ou présentations internes...

Acquisition des connaissances (de l'ordre de 1 à 3 pages)

Résumer les contributions apportées représentant un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine considéré. Présenter l'accroissement des connaissances obtenu même en cas d'échec sur les objectifs de R&D du projet.

matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique, etc., sont de nature à générer des difficultés ou à influencer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

¹² **Etat de l'art** : état des connaissances scientifiques, techniques et/ou technologiques accessibles au début du projet de R&D. Attention, ne pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté.

3.2 Postes de dépenses déclarés

Pour faciliter le traitement des données, renseigner impérativement le fichier informatique proposé sous format Excel (utilisable avec Open Office) et joint à ce modèle de dossier. À chaque année de déclaration doit correspondre un fichier distinct, identifié en fonction de l'année visée. Le mode d'emploi est décrit dans la feuille « mode d'emploi » du fichier.

3.2.1 Veille technologique

Renseigner la feuille « Veille technologique » du fichier fourni.

Fournir les factures et/ou contrats d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, d'achat d'études technologiques, d'inscription à des congrès scientifiques. Fournir une copie des études technologiques.

3.2.2 Ressources humaines

Renseigner la feuille « Personnels et jeunes docteurs » du fichier fourni.

Le tableau numérique proposé permet de renseigner les différents éléments d'identification des personnels et la répartition de leur temps de travail (en heures ou en jours), si nécessaire par phase, consacré à la R&D, ainsi que le temps hors R&D.

Renseigner la colonne « fonction dans le projet » de façon suffisamment détaillée pour que l'expert puisse appréhender le rôle exact du personnel dans le projet.

Fournir **la copie du diplôme** le plus élevé de chaque personne déclarée, à défaut un CV ou un relevé de compétences ou une fiche de poste actualisé(e). Fournir également une copie de la fiche de paie de décembre de chaque année contrôlée.

3.2.3 Dotations aux amortissements

Renseigner la feuille « Amortissements » du fichier fourni.

3.2.4 Opérations de R&D externalisées, sous-traitance

Renseigner la feuille « Sous-traitance » du fichier fourni.

NB : À compter des dépenses déclarées en 2012 au titre de l'année 2011, transmettre également la déclaration N° 2069-A-2-SD pour chaque année contrôlée.

Pour chaque sous-traitant, fournir également :

- a) Copie du contrat avec le sous-traitant et montant du contrat (qui peut être différent du montant déclaré au titre du CIR tel que renseigné dans le tableau « sous-traitance »)
- b) Copie du cahier des charges décrivant les travaux à réaliser et tableau des livrables
- c) Description des travaux réalisés
- d) Copie de la décision d'agrément couvrant l'année concernée

3.2.5 Dépenses "jeunes docteurs"

Renseigner la feuille « Personnels et jeunes docteurs » du fichier fourni.

Fournir les CV.

3.2.6 Dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)

Renseigner la feuille « Brevets & COV » du fichier fourni.

Dépenses de prise et maintenance de brevets et de COV : fournir une copie des factures afférentes.

Dépenses de défense de brevets et de COV : dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel, etc...). Fournir les justificatifs (copies des factures des cabinets de Propriété Industrielle par exemple)

Dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de travaux de R&D et de COV : Pour chaque brevet ou COV, indiquer l'utilisation qui en est faite. Fournir la copie du contrat de cession.

3.2.7 Dépenses de normalisation

Renseigner la feuille « Normalisation » du fichier fourni.

Indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l'organisme, les dates, le lieu ...).

Fournir une copie des factures afférentes

3.2.8 Subventions : sommes déduites de l'assiette du CIR

Renseigner la feuille « Sommes à déduire » du fichier fourni.

Sont concernés :

les subventions ou avances remboursables reçues ;

les montants de sommes encaissées au titre de la sous-traitance pour les entreprises agréées CIR agissant en qualité de sous-traitant ;

les dépenses d'achat de prestations de conseil relatives au CIR. Dans ce dernier cas, fournir la copie de la facture de la prestation ainsi que le contrat passé avec le cabinet (rémunération forfaitaire ou au succès).

ANNEXE

Champ d'activité principal et mots clés associés

A1	Automatique : - automatique - informatique temps réel - productique - robotique, microrobotique	H1	Sciences médicales
A2	Electronique : - bioélectronique - biopuce, laboratoire sur puce - CAO électronique, modélisation, optimisation - composants électroniques et optoélectroniques, micro-nano électronique - électronique, circuits et systèmes, micro-nano systèmes - micro-nano technologies - optoélectronique, systèmes optiques, photonique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique : - architectures matérielles - bases de données, systèmes d'information - bioinformatique - calcul formel, algorithmique, complexité, automates - CAO, EAO - génie logiciel - geste, parole, langue naturelle - image, réalité virtuelle - intelligence artificielle - interaction homme-machine - parallélisme, systèmes répartis - recherche opérationnelle, graphes - réseaux, graphes et communications - systèmes, composants - vérification, spécification, programmation et logique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Economie, Sciences de la Gestion	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Energétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Etudes pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent

➤ ANNEXE 4 : LE RESCRIT FISCAL

Modèle de demande de rescrit « Crédit Impôt Recherche » Dispositif prévu aux 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF

Ce formulaire de demande de rescrit est uniquement à destination d'une entreprise qui souhaite obtenir l'avis de l'administration sur un projet dont elle pense qu'il relève de la R&D (crédit d'impôt relatif aux dépenses prévues aux points a à j du II de l'article 244 quater B du code général des impôts).

Chaque demande ne doit concerner qu'un seul projet.

La demande doit intervenir au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration 2069-A-SD relative au crédit d'impôt recherche.

Pour rappel : un projet de R&D n'est pas un projet commercial en tant que tel, mais correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un projet commercial, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même une solution.

Demande à adresser ou à déposer :

Pour la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF :

- à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses déclarations de résultats, ou à la direction des grandes entreprises lorsque le demandeur relève de la compétence de ce service.

Pour la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF :

- à la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial de laquelle se situe l'établissement où sera réalisé le projet de dépenses de recherche, si le demandeur entend obtenir une prise de position des services relevant du ministre de la recherche ;
- ou à l'agence nationale de la recherche si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci ;
- ou à la société anonyme OSEO devenue Bpifrance si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci.

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.

Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses et de joindre une version électronique de tous les documents.

Précisions : lorsque l'entreprise entend bénéficier de la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales (LPF) avec validation des montants des dépenses engagées ou à engager, il est demandé de servir, en lieu et place des tableaux et points insérés dans la présente demande (Partie IV Points A à G), les tableaux sous format dématérialisé disponibles sur le site impot.gouv.fr.

Il est rappelé que cette validation du montant des dépenses est réservée exclusivement aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le

commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises, sous réserve des modalités particulières pour les entreprises appartenant à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts (Cf. BOI-SJ-RES-10-20-20-20).

I. DISPOSITIONS DONT L'ENTREPRISE ENTEND BENEFICIER :

Cocher le fondement juridique de la demande :

- Garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF ;
- Garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF avec validation du montant des dépenses engagées ou à engager ;
- Garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF.

II IDENTIFICATION DE LA SOCIETE OU DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE :

A. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Nom de l'entreprise ou de la société/sigle :
Adresse :
Téléphone :
Adresse électronique :
Forme juridique :
Numéro SIREN :
Code APE :
Date de création :
Date de clôture de l'exercice :
Effectif salarié :
Effectif R & D (en nombre et en ETP) :
Chiffre d'affaires :
Coordonnées du service des impôts auprès duquel les déclarations de résultats sont déposées (*adresse, numéro de téléphone et adresse électronique*) :

B. COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (R&D) AU SEIN DE L'ENTREPRISE OU DE LA SOCIETE :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Adresse électronique :

C. L'ENTREPRISE OU LA SOCIETE EST-ELLE UNE ENTREPRISE OU UNE SOCIETE INDEPENDANTE, UNE SOCIETE MERE OU UNE SOCIETE FILIALE ?

S'il s'agit d'une société filiale, indiquer le nom de la société mère et son numéro SIREN

D. ACTIVITES ECONOMIQUES DE L'ENTREPRISE (ACTIVITES PRINCIPALES ET SECONDAIRES) :

E. EN QUELLE ANNEE LES DEPENSES DE R&D ONT-ELLES ETE ENGAGEES POUR LA PREMIERE

FOIS ?

L'effort de R&D est-il cyclique, limité dans le temps ou permanent ?

Calendrier du projet, objet du présent rescrit

F. CHAMP D'ACTIVITE DE RECHERCHE :

Les codes d'activité correspondant sont repris en annexe 1.

G. LIEU D'EXECUTION DU PROJET DE R&D (INDIQUER LES COORDONNEES PRECISES, SI DIFFERENTES DU SIEGE) :**III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT (A FAIRE REDIGER PAR LE CHEF DE PROJET) :****A. PRESENTER L'ACTIVITE DE LA SOCIETE EN QUELQUES LIGNES ET/OU AU MOYEN D'UNE PLAQUETTE ET REPLACER LES OPERATIONS DE R&D DANS LEUR CONTEXTE ECONOMIQUE ET SCIENTIFIQUE :****B. FOURNIR D'EVENTUELS INDICATEURS TEMOINS DE L'ACTIVITE DE R&D (AVIS JEI, AGREMENT AU TITRE DU CIR,, PRIX, DISTINCTIONS, ARTICLES DE PRESSE, ETC.) :****C. PRESENTER LE(S) PROJET(S) DE R&D :**

- Contexte général et éventuelles collaborations avec d'autres entreprises (agréées ou non au titre du crédit d'impôt recherche), des laboratoires publics de recherche, autres collaborations ;
- Description du cycle du projet ;
- Le projet de R & D s'inscrit-il dans la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise ? Si oui, expliquer les avancées des connaissances souhaitées par rapport aux travaux antérieurs.

1. Description des travaux effectués / envisagés :

a) Objectifs du projet : décrire les objectifs scientifiques/techniques précis visés ;

b) État de l'art : la littérature, les publications diverses, les bases de brevets, les revues techniques ... traitant des problèmes mentionnés pour lesquels des travaux de R&D ont été engagés. Analyser les références indiquées justifiant la nécessité d'engager des travaux de R&D pour atteindre les objectifs visés ;

c) Aléas, incertitudes scientifiques, verrous technologiques : problèmes techniques et scientifiques à résoudre. Argumenter en quoi l'état de l'art précédemment analysé ne permettait pas de les résoudre.

2. Travaux R & D réalisés / prévus, démarche expérimentale :

- a) Présenter les grands principes de la solution proposée/envisagée ;
- b) Identifier, les différentes phases de chaque projet : spécifications, bibliographie, simulations, maquettage, tests, etc. (cette liste est donnée à titre d'exemple, chaque entreprise peut avoir sa propre méthode) ;
- les c) Décrire les développements réalisés/envisagés, les modélisations à titre probatoire, simulations, les essais, les prototypes « Recherche », les méthodes et les moyens (qui seront) mis en œuvre ;
- d) Expliquer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession en faisant référence à l'analyse de l'état de l'art déjà mentionnée.

3. Indicateurs de R & D réalisés/prévus : brevets, publications scientifiques, participations à des projets européens ou ANR, contrats CIFRE, rapports ou présentations internes.

4. Acquisition des connaissances (de l'ordre de 1 page) : Résumer les contributions apportées/envisagées représentant un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine considéré.

D. PRESENTER LES REUSSITES TECHNIQUES ET COMMERCIALES ATTENDUES, SUSCEPTIBLES D'EN RESULTER.

IV. ÉTAT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT :

Précisions : Pour les demandes sollicitant la validation d'un montant de dépenses engagées ou à engager sur le fondement du 3° de l'article L. 80 B du LPF, il convient de renseigner le fichier mis en ligne sur « impôts.gouv.fr » (annexe tableau récapitulatif des dépenses PME) et de fournir la liste des pièces justificatives détaillées dans ce fichier.

Les points A à G ci-dessous doivent être renseignés pour toutes les autres demandes sur le fondement des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF :

A. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS :

Désignation des immobilisations	Prix d'achat	Amortissement annuel	Prorata d'utilisation en R&D	Amortissement imputé en R&D	
a) Immeubles, acquis neufs ou achevés à partir de 1991 :					
b) Biens autres que les immeubles :					
• biens appartenant à l'entreprise					•
• biens financés par crédit-bail					•

B. DEPENSES DE PERSONNEL (BASE : DUREE LEGALE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE)

Coûts :

Noms des personnels de R&D ⁽¹⁾	Coût horaire brut chargé	Nombre d'heures en R&D	TOTAL
.			
.			
.			
.			

(1) Chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces

opérations.

Si l'entreprise ne connaît pas encore précisément l'identité des personnels affectés au projet R&D, indiquer la nature des postes à pourvoir et les dépenses prévisionnelles correspondantes.

Qualification :

Nom	Prénom	Diplôme(2)	Fonctions	Antécédents en matière de R&D	
				Dans l'entreprise	Autres
.					
.					
.					
.					

(2) Joindre les photocopies des diplômes et des curriculum vitae

C. PRISE, MAINTENANCE ET DEFENSE DES BREVETS ET CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE (NATURE DES FRAIS, REFERENCES, COUT) :

D. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE BREVETS ET CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE A ACQUERIR EN VUE DE LA RECHERCHE (NATURE, REFERENCES, COUT, DUREE D'AMORTISSEMENT) :

E. TRAVAUX QUE VOUS PENSEZ CONFIER :

– à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations de coopération scientifique : (indiquer le nom de ces organismes et joindre, le cas échéant, une copie du projet de contrat) ;

– à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ou à des organismes de recherche agréés (indiquer le nom de ces organismes, joindre la décision d'agrément et, le cas échéant, une copie du projet de contrat).

F. DEPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE :

G. SUBVENTIONS PUBLIQUES OU AVANCES REMBOURSABLES A RECEVOIR OU EN COURS D'EXAMEN (INDIQUER L'ORIGINE, LA DATE DE LA DEMANDE ET DU VERSEMENT ET LES MONTANTS) :

V. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FRAIS DE NOUVELLES COLLECTIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR :

A. JUSTIFICATION DE L'APPARTENANCE AU SECTEUR THC :

B. JUSTIFICATION DE LA QUALIFICATION D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE :

C. JUSTIFICATION DE L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE COLLECTION :

1. Mise au point d'une nouvelle gamme de produits :

2. Renouvellement à intervalle régulier des collections de produits :

D. DESCRIPTION DES MOYENS (PERSONNELS, IMMOBILISATIONS...) :

E. JUSTIFICATION DES TRAVAUX CONFIES A DES STYLISTES OU DES BUREAUX DE STYLE AGREES (INDIQUER LE NOM ET FOURNIR SI POSSIBLE UNE COPIE DU CONTRAT ET/OU DU CAHIER DES CHARGES) :

Fait à, le

Nom et qualité du signataire

Signature :

Annexe 1 : CHAMP D'ACTIVITE DE R & D ET D'INNOVATION

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, langues, sciences de l'art, histoire, archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, atmosphère, Terre, environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, psychologie, sciences de l'éducation, information et communication
E	Économie, sciences de la gestion	S	Sociologie, démographie, ethnologie, anthropologie, géographie, aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
		Z2	Textile, habillement, cuir

➤ ANNEXE 5 : ORGANISMES OFFICIELS DE NORMALISATION

Organismes français

Bureau de Normalisation AFNOR 11 Avenue Francis de Pressensé 93571 - Saint-Denis La Plaine cedex	Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement 10 Avenue de Saint-Mandé 75012 - Paris	Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie 39 Avenue de l'observatoire - BP 1145 25003 - Besançon cedex	Bureau de Normalisation des Sols et Routes 46 Avenue Aristide Briand - BP 100 92223 - Bagneux cedex
Bureau de Normalisation de l'Automobile Le Gabriel Voisin 79 rue Jean-Jacques Rousseau 92150 - Suresnes	Bureau de Normalisation de la Construction Métallique Domaine de Saint-Paul 102 route de Limours 78471 - Saint-Rémy-les- Chevreuses cedex	Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton Rue des Long Réages BP 59 28231 - Épernon cedex	Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment 4 Avenue du Recteur Poincaré 75782 - Paris cedex 15
Bureau de Normalisation de l'Acier Immeuble Pacific 11 Cours Volmy 92070 - La Défense cedex	Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre cuite 23 rue de Cronstadt 75015 - Paris	Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie 44 Avenue de la division Leclerc - BP 78 92312 - Sèvres cedex	Bureau de Normalisation des Techniques et des Équipements de la Construction du Bâtiment 6-14 rue de la Pérouse 75784 - Paris cedex 16
Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et hyperbares Port de la pointe Rouge Entrée n° 3 13008 - Marseille	Bureau de Normalisation d'Équipements Nucléaires 1 Avenue du Général de Gaulle 92141 - Clamart cedex	Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement 14 rue des Reculettes 75013 - Paris	Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires 18 rue Lafayette 75009 - Paris
Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace Technopolis 54 199 rue Jean-Jacques Rousseau 92138 - Issy-les- Moulineaux cedex	Bureau de Normalisation de la Voirie et des transports Setra 46 Avenue Aristide Briand BP 100 92223 - Bagneux cedex	Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques 92974 - Paris La Défense cedex	Comité de Normalisation de la Soudure 90 rue des Vanesses BP 50362 95942 - Roissy-Charles- de-Gaulle
Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais Le Diamant A 92909 Paris La Défense cedex	Bureau de Normalisation Ferroviaire 116 rue de Saussure 75017 - Paris	Bureau de Normalisation du Pétrole 4 Avenue Hoche 75008 - Paris	Union de Normalisation de la Mécanique 45 rue Louis Blanc 92038 - Paris La Défense
	Bureau de Normalisation du Gaz 62 rue de Courcelles 75008 - Paris	Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie 65 rue de Prony 75854 - Paris cedex 17	Union Technique de l'Électricité Tour Chantecocq 5 rue Chantecocq 92808 - Puteaux cedex

Organismes européens

(Source : annexe à la directive commentaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité européen de normalisation (CEN)	Comité européen de normalisation électrotechnologie (CEN élec.)	Bureau de normalisation de la conservation des produits agricoles et maritimes (BNCPA)	European Telecommunication Standard Institute (ETSI)
---	--	---	--

Organismes internationaux

International Standards Organisation (ISO)	Commission électrotechnique internationale (CEI)
---	---

➤ ANNEXE 6 : ENTRETIENS

Entretien avec Stephen Davis expert-comptable stagiaire

- ✓ A combien de calcul de crédit d'impôt recherche participez-vous par an ?

Environ 3 ou 4 en fonction des années. Il est à noter que de parler de calcul en lui-même n'est peut-être pas forcément le bon terme. En effet, certains clients calculent leur crédit d'impôt recherche eux-mêmes. D'autres font appel à des cabinets spécialisés qui prennent aussi bien en charge la partie technique que la partie fiscale. En tant qu'expert-comptable nous intervenons uniquement sur la partie immergée de l'iceberg au niveau du calcul et de la déclaration.

- ✓ Quelles sont les difficultés auxquelles vous vous confrontez (en pratique vis-à-vis de la collecte ou du calcul en lui-même) ?

Il n'y a pas réellement de difficulté au niveau du calcul en soit à partir du moment où la partie théorique est assimilée. En revanche, c'est sur la collecte des informations que nous rencontrons le plus de problème. Dans un premier cas de figure, le client peut nous fournir une grande partie des informations nécessaires, il s'agit alors de les pointer et de rapprocher ces informations avec les montants présents en comptabilité par exemple. Dans un second cas de figure, certains clients ne suivent pas du tout leurs dépenses relatives à de la R&D. Aucun système de suivi n'est mis en place et il est alors très délicat de procéder au calcul du CIR.

- ✓ Quelles solutions souhaitez-vous voir mises en place au sein du cabinet ?

Il s'agirait d'adapter notre comptabilité en fonction du calcul du CIR si besoin. Par exemple, il faudrait créer des comptes de dépenses spécifiques où il faudrait à chaque fois imputer les éléments relatifs à de la R&D. Ainsi, il sera plus facile d'utiliser les liaisons Excel et cador pour automatiser le calcul. En théorie il est possible de lier directement des regroupements de compte, peut-être cela facilitera-t-il l'utilisation du fichier ?

- ✓ D'un point de vue comptable, auriez-vous des idées d'arbitrage propres à des cas spécifiques ?

Non, pas réellement. Je travaille pour des CIR en normes PCG, l'arbitrage n'est donc pas possible. Cependant, je peux te fournir un rapport technique qui vise à expliquer un projet de R&D vis-à-vis du CIR ainsi qu'un fichier de calcul pour le C2I (crédit d'impôt innovation). Peut-être que cela va t'aider dans une optique d'optimisation.

Entretien avec **Éric Mortier expert-comptable stagiaire**

- ✓ A combien de calcul de crédit d'impôt recherche participez-vous par an ? 3
- ✓ Quelles sont les difficultés auxquelles vous vous confrontez (en pratique vis-à-vis de la collecte ou du calcul en lui-même)

Avant tout, il faut savoir que nous ne faisons qu'extrapoler des données comptables. A partir de ce moment-là, soit on retrace les données lors de l'extraction des données vers Excel, soit on paramètre directement notre logiciel comptable en fonction du CIR. Or se pose tout de même le problème des dépenses de personnel. Dans Cador, nous avons les comptes de dépenses de personnel et bien souvent, les salariés sont noyés dans ce compte. On a alors ici deux solutions : soit l'on crée un compte par salarié, soit l'on crée un compte de R&D où tous les éléments de salaire nécessaires au calcul y sont imputés. Par exemple 641007 pour le salaire brut, tous mes comptes de R&D se terminent par un 7 et l'on peut donc paramétrer tout le dossier Cador en conséquence et pas uniquement pour les salaires. Autre point important concernant le détail des données, les contentieux fiscaux s'opèrent bien souvent sur les montants les plus importants qui sont en général les dépenses de personnel. Lors de la collecte de données, certains clients donnent simplement une estimation du temps passé en R&D pour un salarié. Par exemple M. UNTEL passe 70% de son temps sur de la R&D, mais cette estimation ne repose sur aucune base tangible. Lors d'un contrôle, il est important de fournir un justificatif type « time tracker » pour justifier du temps alloué à la R&D. Bien entendu, si une société bénéficie du CIR uniquement pour de la sous-traitance, le plus important sera de fournir les factures et l'agrément. C'est donc en réalité un travail au cas par cas.

- ✓ Quelles solutions souhaitez-vous voir mises en place au sein du cabinet ?

Comme dit au départ, le problème principal c'est que les informations sont difficilement accessibles et bien souvent noyées dans la comptabilité. Il y aura donc toujours un travail d'extraction et de collecte d'information spécifique à produire. Autrement, il peut être intéressant de construire un fichier Excel permettant d'assister le calcul. Par exemple pour le cas des subventions. On sait qu'elles sont réintégrant dans l'assiette en fonction des dépenses éligibles qu'elles ont vocation à couvrir. Un fichier Excel recensant les subventions et leur suivi peut être un plus lors du calcul.

- ✓ D'un point de vue comptable, auriez-vous des idées d'arbitrage propres à des cas spécifiques ?

En consolidation 99-02, je l'affecte en moins de l'impôt. Par contre j'ai un compte IS et un compte CIR qui sont mêlés lors de la présentation finale mais bien présents autrement.

Entretien avec Alexandre Samuel, chef de mission chez bbm et associes

- ✓ A combien de calcul de crédit d'impôt recherche participez-vous par an ?

3 ou 4

- ✓ Quelles sont les difficultés auxquelles vous vous confrontez (en pratique vis-à-vis de la collecte ou du calcul en lui-même)

Tout d'abord il s'agit de bien distinguer la déclaration CIR de la demande d'information. La déclaration repose bien entendu sur la constitution d'un dossier justificatif. Ce dossier ne souffre d'aucun formalisme a priori et n'est pas visible dans la déclaration à proprement parler. Or dès que l'administration formule une demande d'information (bien souvent lors d'un contrôle fiscal) le seul dossier justificatif ne lui suffit généralement pas. Ils demandent un formalisme bien précis à respecter, qui varie premièrement en fonction des années, mais deuxièmement et plus embêtant, en fonction de la situation géographique de l'entreprise. C'est donc la formalisation qui est extrêmement chronophage et malheureusement, il n'y a aucun moyen de prévoir le formalisme demandé par l'administration. On continue donc avec notre dossier en interne et il y a à chaque fois un travail de formalisation à effectuer lors d'une demande d'information.

- ✓ Quelles solutions souhaitez-vous voir mises en place au sein du cabinet ?

Il est possible pour compléter notre fichier Excel de calcul d'effectuer des liaisons avec Cador. Il serait utile de pouvoir rapatrier la totalité des immobilisations pour ensuite n'avoir plus qu'à choisir celles qui concernent la R&D. Ce serait un gain de temps considérable de ne pas à avoir à rapatrier à chaque fois ces informations.

- ✓ D'un point de vue comptable, auriez-vous des idées d'arbitrage propres à des cas spécifiques ?

On peut noter qu'il existe plusieurs modalités d'imputations du CIR. Le remboursement est possible au bout de la troisième année, sauf si l'entreprise est une PME communautaire auquel cas elle peut demander le remboursement immédiat. Autrement il existe aussi la mobilisation de créance si le remboursement immédiat n'est pas possible.

Vis-à-vis des subventions, il est intéressant de constater que depuis les dernières réformes l'Etat n'accorde plus de crédit d'impôt si les dépenses de R&D n'ont pas été engagées. Auparavant en cas de décalage il était permis d'obtenir en premier lieu une subvention, puis les années suivantes d'engager les dépenses de R&D afin d'obtenir le CIR. On cumulait donc les aides.

➤ ANNEXE 7 : LES ELEMENTS DEMANDES POUR LE DOSSIER DE JUSTIFICATION (PARTIE 2)

2. Postes de dépenses déclarés

Pour faciliter le traitement des données, renseigner impérativement le fichier informatique proposé sous format Excel (utilisable avec Open Office) et joint à ce modèle de dossier. À chaque année de déclaration doit correspondre un fichier distinct, identifié en fonction de l'année visée. Le mode d'emploi est décrit dans la feuille « mode d'emploi » du fichier.

• Veille technologique

Renseigner la feuille « Veille technologique » du fichier fourni.

Tenir à disposition de l'Administration les factures et/ou contrats d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, d'achat d'études technologiques, d'inscription à des congrès scientifiques. Tenir à disposition de l'Administration une copie des études technologiques.

• Ressources humaines

Renseigner la feuille « Personnels et jeunes docteurs » du fichier fourni.

Le tableau numérique proposé permet de renseigner les différents éléments d'identification des personnels et la répartition de leur temps de travail (en heures ou en jours), si nécessaire par phase, consacré à la R&D, ainsi que le temps hors R&D.

Renseigner la colonne « fonction dans le projet » de façon suffisamment détaillée pour que l'expert puisse appréhender le rôle exact du personnel dans le projet.

Tenir à disposition de l'Administration la **copie du diplôme** le plus élevé de chaque personne déclarée, à défaut un CV ou un relevé de compétences ou une fiche de poste actualisé(e). Fournir également une copie de la fiche de paie de décembre de chaque année contrôlée.

• Dotations aux amortissements

Renseigner la feuille « Amortissements » du fichier fourni.

• Opérations de R&D externalisées, sous-traitance

Renseigner la feuille « Sous-traitance » du fichier fourni.

NB : À compter des dépenses déclarées en 2012 au titre de l'année 2011, transmettre également la déclaration N° 2069-A-2-SD pour chaque année contrôlée.

Pour chaque sous-traitant, tenir à disposition de l'Administration également :

- copie du contrat avec le sous-traitant et montant du contrat (qui peut-être différent du montant déclaré au titre du CIR tel que renseigné dans le tableau « sous-traitance ») ;
- copie du cahier des charges décrivant les travaux à réaliser et tableau des livrables ;
- description des travaux réalisés ;
- copie de la décision d'agrément couvrant l'année concernée.

• Dépenses « jeunes docteurs »

Renseigner la feuille « Personnels et jeunes docteurs » du fichier fourni.

Tenir à disposition de l'Administration les CV.

• Dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)

Renseigner la feuille « Brevets & COV » du fichier fourni.

Dépenses de prise et maintenance de brevets et de COV : fournir une copie des factures afférentes.

Dépenses de défense de brevets et de COV : dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel, etc...). Tenir à disposition de l'Administration les justificatifs (copies des factures des cabinets de Propriété Industrielle par exemple)

Dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de travaux de R&D et de COV : Pour chaque brevet ou COV, indiquer l'utilisation qui en est faite. Fournir la copie du contrat de cession.

• Dépenses de normalisation

Renseigner la feuille « Normalisation » du fichier fourni.

Indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l'organisme, les dates, le lieu...).

Tenir à disposition de l'Administration une copie des factures afférentes.

• Subventions : sommes déduites de l'assiette du CIR

Renseigner la feuille « Subventions à déduire » du fichier fourni.

Sont concernés :

- les subventions ou avances remboursables reçues ;
- les montants de sommes encaissées au titre de la sous-traitance pour les entreprises agréées CIR agissant en qualité de sous-traitant ;
- les dépenses d'achat de prestations de conseil relatives au CIR. Dans ce dernier cas, fournir la copie de la facture de la prestation ainsi que le contrat passé avec le cabinet (rémunération forfaitaire ou au succès).

➤ ANNEXE 8 : LA MOBILISATION DE CREANCE : FORMULAIRE 2574-SD



2574-SD
(2015)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CERTIFICAT DE CREANCE

I - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		
Dénomination de la société et adresse du principal établissement :	N° SIREN	
Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-dessus) :		
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cochez la case) <input type="checkbox"/>		
Adresse du service des impôts gestionnaire :		
II - CERTIFICAT DE CREANCE - CAS GENERAL		
<i>Le cadre II est à compléter pour toute créance n'ayant pas fait l'objet d'une cession de créance « en germe »</i>		
II - 1. NATURE DE LA CREANCE (compléter la rubrique concernée) ¹		
1) Crédit d'impôt recherche :	année concernée :	
2) Crédit d'impôt compétitivité et emploi :	exercice de naissance :	
3) Créance née du report en arrière des déficits :	année ou exercice de référence :	
4) Autres créances :		
II - 2 IMPUTATION SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES		
Montant du crédit d'impôt à l'ouverture de l'exercice non liquidé :		
Imputation sur l' (ou les) acompte(s) de l'exercice :		
Montant du crédit d'impôt après imputation de(s) l'acompte(s) :		
II - 3 CERTIFICAT DE CREANCE		
Concernant la ou le détermin(e)é au titre de l'année ou de l'exercice ouvert le et clos le, il ressort une créance disponible sur le Trésor d'un montant de (en toutes lettres)		
En chiffres euros	Signature du comptable	Cachet du poste
A le		
II - 4 REMBOURSEMENT DE LA CREANCE A L'ETABLISSEMENT DE CREDIT (en l'absence de mainlevée) - CAS GENERAL		
Nature de la créance :		
Date du remboursement du crédit.....	signature du comptable	Cachet du poste
Montant du remboursement.....		
N° d'opération MEDOC.....		

¹ Un seul certificat par année et par créance.

² Ce montant de créance est certifié en fonction des informations connues du service à ce jour et sous réserve d'une éventuelle remise en cause par le service de contrôle.

III – CERTIFICAT DE CREANCE - CAS PARTICULIER DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE « EN GERME »

Le cadre III-1 est à compléter lorsque le certificat de créance est remis dans le cas particulier d'une créance de CICE ayant fait l'objet d'une cession de créance « en germe ».

III - 1 CERTIFICAT DE CREANCE – CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE)

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du, le service des impôts a reçu notification de la cession/nantissement d'une créance « en germe » de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) :

- entre l'entreprise cédante identifiée au cadre I et l'établissement de crédit cessionnaire suivant :
.....
.....

- et portant sur le CICE « en germe » au titre des rémunérations versées au cours de l'année civile.....

Au vu des éléments déclarés par l'entreprise cédante, la cession/nantissement de créance « en germe » précédemment notifiée est prise en compte à hauteur de³:
.....
.....

A..... le.....

Signature du comptable

Cachet du poste

III – 2 REMBOURSEMENT DE LA CREANCE A L'ETABLISSEMENT DE CREDIT (en l'absence de mainlevée)

Nature de la créance :
.....

Date du remboursement du crédit.....

signature du comptable

Cachet du poste

Montant du remboursement.....

N° d'opération MEDOC.....

³ Indiquer le montant en toutes lettres et en chiffres. Il s'agit soit du montant initialement cédé (ou nanti) lorsque le montant de créance disponible est supérieur ou égal au montant cédé (ou nanti), soit du montant de la créance finalement disponible lorsque le montant de créance disponible est inférieur au montant cédé (ou nanti). Ce montant de créance est certifié en fonction des informations connues du service à ce jour et sous réserve d'une éventuelle remise en cause par le service de contrôle.

➤ ANNEXE 9 : PORTEE DES RECOMMANDATIONS DE L'ANC

➤ *Extrait du mémento comptable 2016 des éditions Francis Lefebvre :*

II. Avis de l'ANC

a. Les différents types d'avis L'ANC émet :

- des avis relatifs à toute disposition législative et réglementaire contenant des mesures de nature comptable élaborées par les autorités nationales (voir [n° 285-1](#)) ;
- des avis « interprétatifs » ou d'application des règles. Aucun avis de ce type n'a cependant été émis par l'ANC à ce jour.

L'ANC ayant un pouvoir réglementaire, elle émet directement des règlements lorsque les règles comptables doivent être modifiées ou créées. Les avis préparatoires aux règlements tels que le CNC pouvaient les émettre n'existent donc plus. Toutefois, les règlements de l'ANC sont accompagnés d'une note de présentation qui commente les dispositions du règlement au même titre que les avis antérieurs du CNC préparatoires aux règlements du CRC.

Remarque

Avis du CNC : avant la création de l'ANC en 2009, le CNC, qui n'avait pas de pouvoir réglementaire, émettait deux types d'avis :

- des avis ayant pour objet de créer de nouvelles règles ou de modifier les anciennes. Ces avis étaient en général destinés à être transmis au CRC afin qu'un règlement soit adopté par celui-ci puis homologué par arrêté interministériel (voir [n° 284-1](#)) ;
Seule la partie destinée à créer ou à modifier des règles était transmise au CRC afin d'être adoptée par celui-ci, puis homologuée par arrêtés interministériels (voir [n° 210 s.](#)).
- des avis destinés uniquement à interpréter les règles déjà existantes (comprenant les avis du comité d'urgence du CNC, voir [n° 285-3](#)).

b. La force de ces avis Ne faisant pas l'objet d'un arrêté, toutes les interprétations des règlements figurant dans les avis du CNC et de l'ANC ne constituent pas, sur un plan juridique, des règles comptables à part entière. Toutefois, s'agissant d'interprétations officielles des règles existantes, elles en constituent en pratique. En effet, jusqu'à ce que le CRC devienne opérationnel en février 1999, la vocation essentielle du CNC était d'émettre les « règles de bonne conduite » en matière comptable (voir [n° 285](#)). « Ces avis, dans la mesure où ils ne sont pas infirmés par la réglementation qu'ils ont précédée, sont, comme le plan, une **source de droit** » ([Rép. Colibeauf, AN 25 octobre 1972, p. 4333](#)) et « la régularité s'appréciera notamment eu égard aux avis du CNC qui ont valeur interprétative des règles comptables en vigueur » ([Bull. COB n° 38, mai 1972](#)). En conséquence ([Bull. CNCC n° 79, septembre 1990, EC 90-05, p. 388](#)), les avis du CNC doivent s'appliquer et il n'est pas possible d'y déroger, sauf s'il s'agit de cas exceptionnels visés à l'article [L 123-14 du Code de commerce](#) (voir [n° 361-4](#)).

Ces déclarations, très claires du temps du CNC, nous paraissent plus que jamais valables depuis l'instauration de l'ANC. En effet, l'ANC étant dotée de pouvoirs réglementaires, c'est la même instance qui établit les règlements et qui ensuite les commente, avec les mêmes membres. Ce processus donne d'autant plus de crédibilité et de légitimité aux avis qui seront émis. Sur la force des avis du CNC et de l'ANC sur le plan fiscal, voir [n° 183-1](#).

III. Force des recommandations de l'ANC

Elles constituent un élément de doctrine qui, en l'absence de précisions des textes législatifs et réglementaires, indique une **bonne pratique** à appliquer par les entreprises.

➤ ANNEXE 10 : FORMULAIRE 2069-A-SD ET SON ANNEXE



N° 11081*18
(article 244 quater B du CGI)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées
au titre de 2015

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE 1^{er} EXEMPLAIRE À ADRESSER AU SERVICE DES IMPÔTS

Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD peuvent être télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le [site du Ministère de la Recherche](http://site.du.Ministère.de.la.Recherche). Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Exercice ouvert le ¹		Clos le	
---------------------------------	--	---------	--

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	----
		Activités (cf. notice)	
Cachet du Service	(ancienne adresse en cas de changement)		

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*		<input type="checkbox"/>
N° SIREN de la société mère	CX	
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée,		
Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX	

Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{ère} fois des dépenses de recherche en 2015*	AZ	<input type="checkbox"/>
---	----	--------------------------

● Entreprises nouvelles créées en 2015*	BZ	<input type="checkbox"/>	Préciser la date de début d'activité (cf. notice)					
● PME au sens communautaire*	KZ	<input type="checkbox"/>	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)					
● Chiffre d'affaires HT	DZ							
● Nombre de salariés	CZ		● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ		● Nombre de « jeunes docteurs » (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ	
● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	<input type="checkbox"/>	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*		GZ	<input type="checkbox"/>		

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	
Montant total des dépenses de fonctionnement : (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	

¹ Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	
DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)	ANNÉE CIVILE 2015	
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ² avec un lien de dépendance :	15a	
en France :		
à l'étranger ³ :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ² sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	16a	
en France :		
à l'étranger ³ :	16b	
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)	17	
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés avec un lien de dépendance	18a	
en France :		
à l'étranger ³ :	18b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés sans lien de dépendance	19a	
en France :		
à l'étranger ³ :	19b	
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)	20	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité	21	
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : (ligne 17 + ligne 21)	22	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23 Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21	23	

² Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

³ Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25 - Sont complétées [(les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE	ANNÉE CIVILE 2015	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non ⁴	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ⁵	29	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁶	30	
Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)	31	

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non ⁴	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ⁵	36	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁶	37	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 31 + ligne 38)	39	
--	----	--

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche (report de la ligne 31)	40	0
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x 30 %) ⁷	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86a)	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 41 + ligne 42)	43	

⁴ Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

⁵ Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

⁶ Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

⁷ Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report de la ligne 38</i>)	44	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 44 x 30 %</i>) ⁷	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i>)	46	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides (<i>ligne 45 + ligne 46</i>)	47	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	48	
Montant cumulé (<i>ligne 47 + ligne 48</i>)	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50 Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47 Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)	50	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 43 + ligne 50)	51	

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche (<i>ligne 52 x 30 %</i>) ⁷	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 31 - 100 000 000 €</i>)	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 54 x 5 %</i>)	55	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 53 + ligne 55</i>)	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 86a</i>)	57	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (<i>ligne 56 + ligne 57</i>)	58	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 38</i>)	59	0
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 52</i>)	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %</i>] ⁷	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [<i>(ligne 59 - ligne 60) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal à [<i>(ligne 59 - ligne 60) x 5 %</i>]	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 61 + ligne 62</i>)	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i>)	64	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides (<i>ligne 63 + ligne 64</i>)	65	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement ((UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	66	
Montant cumulé (<i>ligne 65 + ligne 66</i>)	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68 Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65 Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)	68	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 58 + ligne 68)	69	
--	----	--

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement [(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)	76	0
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non ^a	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéficiaire du crédit d'impôt ^b	80	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹⁰	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 % ¹¹	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86c)	83	0
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	0
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 51 ou 69 + ligne 84)	85	

V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
TOTAL		86a	86b	86c

VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
TOTAL		87a	87b	87c

^a Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RI-CI-10-10-30-20 § 10).

^b Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

¹⁰ Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

¹¹ Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE¹²

VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	88	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 88 – ligne 89)	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	91	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	92	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 91 – ligne 92)	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	
--	----	--

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

VIII - SIGNATURE

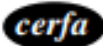
A..... Le.....

Nom, Qualité..... Signature

Adresse email.....

Téléphone.....

¹² S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.



N° 11081*18
(article 244 quater B du CGI)



N° 2069-A-2-SD

Dépenses engagées
au titre de 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE – ÉTAT ANNEXE
1^{ER} EXEMPLAIRE À ADRESSER AU SERVICE DES IMPÔTS

Exercice ouvert le						Clos le					
--------------------	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--

Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
			Activités <i>(cf. notice)</i>	
		(ancienne adresse en cas de changement)		

Remplir le tableau ci-dessous en indiquant, opérateur par opérateur (organisme de recherche public ou privé auquel la société a confié des opérations de recherche), les informations suivantes :
(: Cochez la case correspondante).*

LISTE DES OPERATEURS			DISPOSITIF*		SOUS-TRAITANCE
SIREN	Dénomination	Adresse	CIR	CII	Montant des dépenses de sous-traitance confiées à l'organisme

TABLES DES MATIERES

REMERCIEMENTS	6
SOMMAIRE	5
AVANT-PROPOS	6
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : - LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE, LES GRANDS PRINCIPES ET LEURS APPLICATIONS	11
CHAPITRE 1 – ELIGIBILITE ET CALCUL	12
I. L'éligibilité	12
A. Au crédit d'impôt recherche	12
B. Au crédit d'impôt innovation	14
C. Au crédit d'impôt collection : une ouverture sur les minimis.....	14
D. De la synthèse : un logigramme de l'éligibilité.....	16
II. Les modalités de calcul.....	17
A. Disposition préalable : la sécurisation du CIR.....	17
B. Les dépenses éligibles	19
C. Les montants à déduire.....	25
D. Le calcul au travers d'un exemple	26
CHAPITRE 2 – LE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE CHEZ BBM ET ASSOCIES	27
I. Conclusion des entretiens et conduite du changement	27
II. La construction du fichier de calcul	30
A. Création du plan comptable.....	30
B. Présentation du fichier	32
PARTIE 2 - DE L'ENJEU DES QUESTIONS COMPTABLES SUR LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE	35
CHAPITRE 1 – L'EXPERT-COMPTABLE ET LE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE	36
I. La déontologie et les textes applicables	36
II. Un choix stratégique du client	37
CHAPITRE 2 – COMPTABILISATION ET IMPUTATION, DES OPPORTUNITES A EXPLOITER	38
I. L'imputation du crédit d'impôt recherche.....	38
A. Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : deux imputations différentes	38
B. La stratégie de remboursement.....	39
II. Une comptabilisation hétérogène : des opportunités d'arbitrage	41
A. Dans les comptes sociaux en normes françaises.....	41
B. Dans les comptes consolidés en normes 99-02.....	44
C. Lors des opérations de fusion	46
D. Dans les comptes exprimés en normes internationales	47
CHAPITRE 3 – AJOUT DU SYSTEME D'ASSISTANCE AU FICHIER DE CALCUL	51
I. Recensement des leviers comptables et fiscaux : une synthèse proactive	51
II. Ajout du système d'assistance.....	52
A. Assistance à l'imputation	52
B. Assistance à la comptabilisation	53
III. Lien vers la déclaration 2069-A-SD	55
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE	59
SITOGRAPHIE	60
SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES	64
GLOSSAIRE	65
TABLES DES ANNEXES	67
TABLES DES MATIERES	99

